

Préambule :

Le texte en noir correspond aux instructions aux enquêteurs valables en métropole et dans les Dom.

Le texte en bleu correspond aux instructions spécifiques à la métropole.

Le texte en vert correspond aux instructions spécifiques aux Dom.

ÉQUIP - ÉQUIPement de l'exploitation

Table des matières

1. Installations de production d'énergies renouvelables (pour la vente ou l'activité agricole).....	
101 Éolienne	
102 Biomasse hors biogaz.....	
103 Biogaz	
104 Énergie solaire	
105 Hydraulique	
106 Autres énergies renouvelables	
1.1 Superficie totale des bâtiments.....	
107 Superficie totale des bâtiments.....	
2. Stockage des céréales et oléo-protéagineux.....	
3. Stockage des fruits, légumes frais et pommes de terre en chambres froides	
301 Volume en atmosphère ordinaire	
302 Volume en atmosphère contrôlée.....	
4. Matériel.....	
401 à 403 Tracteurs.....	
404 Motoculteur, motofaucheuse, motohoue	
405 Remorque pour tracteur	
406 Coupeuse de canne	
407 Chargeur de canne (frontal et à tourelle)	
408 Équipement pour récolter le fourrage et l'ensilage.....	
409 Épandeur de fumier ou tonne à lisier	

1. Installations de production d'énergies renouvelables (pour la vente ou l'activité agricole)

Cette question ne concerne pas :

- les équipements situés sur des superficies appartenant à l'exploitation si l'exploitant n'est pas concerné par la production d'énergie, que ce soit au moyen d'investissements ou par sa participation active (en d'autres termes, si l'exploitant se borne à toucher un loyer pour l'occupation du terrain)
- les équipements qui sont la propriété d'une entité qui aurait été créée par l'exploitation spécifiquement pour la production d'énergie renouvelable.

Si l'exploitant produit des énergies renouvelables pour la vente ou pour l'activité agricole de l'exploitation, il s'agit de préciser la **puissance installée en kW** par type de source d'énergie.

Il faut prendre en compte tout équipement utilisé par l'exploitation agricole pour la production d'énergie renouvelable au cours des douze derniers mois, que cette énergie soit destinée à la vente (connexion au réseau) ou à la production agricole de l'exploitation (pas de connexion au réseau).

On exclut la production d'énergie utilisée pour les besoins du ménage.

Il existe deux types de soutien à la fabrication d'électricité : les appels d'offre et l'obligation d'achat. Pour bénéficier de l'obligation d'achat, il est obligatoire de ne pas atteindre la puissance installée de 12 MW. Au-delà de cette puissance, qui est très importante, il est nécessaire de passer par les appels d'offre pour vendre l'électricité produite.

Rappel : **1 kW = 1 000 Watts**
 1 mégawatt (MW) = 1 000 kW

101 Éolienne

Équipement utilisé par l'exploitation agricole pour la production d'énergie renouvelable d'origine éolienne. L'énergie éolienne est l'énergie cinétique du vent qui est exploitée pour la production d'électricité au moyen d'aérogénérateurs.

La puissance d'une éolienne est de 1 à 2 MW (1 000 à 2 000 kW) ; 3 MW sont possibles mais rares. S'il y a plus de 6 éoliennes dans une exploitation, c'est qu'elles sont petites et ont donc une faible puissance installée unitaire.

102 Biomasse hors biogaz

Équipement utilisé par l'exploitation agricole pour la production d'énergie renouvelable à partir de la biomasse.

La biomasse désigne l'ensemble des matériaux organiques non fossiles solides ou liquides d'origine biologique qui sont utilisés pour la production de chaleur, d'électricité ou de carburant.

✗ **Exemple :**

chaudière à bois et à paille.

103 Biogaz

Équipement utilisé par l'exploitation agricole pour la production de biogaz à partir de la biomasse.

Le biogaz est un gaz composé essentiellement de méthane et de dioxyde de carbone qui est produit par digestion anaérobie de la biomasse.

Les installations destinées à produire du biogaz ont une puissance qui dépasse rarement 2 MW ; une puissance de 3 MW est quasiment impossible.

Le biogaz produit ne contient que 60 à 70% de méthane. Il doit ensuite être purifié pour ne plus contenir que du méthane et être injecté dans le réseau de gaz.

✗ **Exemple :**

méthanisation de lisier de porc, de céréales.

104 Énergie solaire

Équipement utilisé par l'exploitation agricole pour la production d'énergie renouvelable à partir du rayonnement solaire. Le rayonnement solaire est exploité pour produire de l'eau chaude et de l'électricité, par le biais de panneaux solaires photovoltaïques ou par conversion thermodynamique.

105 Hydraulique

Équipement utilisé par l'exploitation agricole pour la production d'énergie renouvelable à partir de l'énergie hydraulique. L'énergie hydraulique désigne l'énergie potentielle et cinétique de l'eau qui est convertie en électricité dans des centrales hydrauliques.

L'énergie mécanique provenant directement de l'eau est également incluse.

106 Autres énergies renouvelables

Tout équipement utilisé par l'exploitation agricole pour la production d'énergie renouvelable, non mentionné ailleurs dans la présente section.

✗ **Exemple :**

pompe à chaleur, géothermie.

1.1 Superficie totale des bâtiments

107 Superficie totale des bâtiments

Cette superficie correspond à la superficie au sol de l'ensemble des bâtiments de l'exploitation, y compris la résidence de l'exploitant.

Il s'agit d'évaluer la surface potentiellement utilisable pour l'installation de plaques photovoltaïques.

2. Stockage des céréales et oléo-protéagineux

Le stockage s'entend pour tous types de grains : céréales, oléagineux, protéagineux, légumes secs...

Indiquer la **capacité maximale** de l'installation en tenant compte des normes de sécurité.

Les capacités de stockage disponibles sur l'exploitation, mais non utilisées au cours de la campagne, sont à recenser si l'équipement est parfaitement utilisable sans travaux de remise en état.

L'installation de stockage en **cellules ventilées** peut être constituée, soit d'une cellule isolée formant un silo avec son propre toit, soit d'un groupement de cellules ou cases à l'intérieur d'un bâtiment, compartimentant celui-ci en unités fixes ou mobiles.

Retenir les seules cellules pourvues d'une installation électrique de ventilation.

L'unité à utiliser est le **quintal de blé**.

1 m³ équivaut à 8 quintaux de blé.

◆ Inclure :

- les réalisations en cours, qu'elles remplacent une ancienne installation ou qu'elles viennent en accroissement d'équipement
- les cellules « d'attente » pour les épis de maïs semence, s'il s'agit de vraies cellules de ventilation
- les silos utilisés pour le stockage des céréales achetées pour la fabrication d'aliments pour animaux, s'il s'agit de vraies cellules ventilées.

STOP Exclure :

les cellules de ventilation utilisées pour stocker et ventiler à l'air froid sur un à quinze jours les épis de maïs semence (cribs).

3. Stockage des fruits, légumes frais et pommes de terre en chambres froides

Cette question concerne exclusivement le stockage en chambre froide des fruits, des légumes frais et des pommes de terre à **commercialiser**, avec **production de froid**.

Il s'agit du volume de la chambre froide et non du volume de la production stockée.

◆ Inclure :

- le volume de la chambre froide de stockage de racines d'endives en attente de transformation en salle de forçage
- un hangar de stockage de pommes de terre (destiné à plusieurs exploitations) doit être pris en compte par l'exploitant qui possède la parcelle où se trouve ce hangar

- une chambre froide commune à plusieurs exploitants doit être attribuée à chaque exploitant selon la quote-part de chacun calculée sur le volume total de la chambre froide. Tel est le cas d'équipements en copropriété ou détenus par des exploitants qui ont créé une Cuma ou une Sica pour la chambre froide.

STOP Exclure :

- les cellules simplement ventilées ou à atmosphère contrôlée, mais non réfrigérée
- les chambres froides pour le stockage de la viande
- les congélateurs pour usage domestique
- les cases louées dans les stations fruitières.

Indiquer les volumes en m³

1m³ = 250 kg de fruits

301 Volume en atmosphère ordinaire

Indiquer le volume en chambre froide, en atmosphère ordinaire **exclusivement**.

302 Volume en atmosphère contrôlée

Le stockage en atmosphère contrôlée permet une meilleure et une plus longue conservation des produits grâce à l'utilisation de certains gaz limitant la teneur en oxygène.

4. Matériel

La question permet de dénombrer les machines qui **appartiennent à l'exploitation** et d'enregistrer l'utilisation de machines en **provenance de l'extérieur**.

Catégories d'équipements retenues

Tous les matériels et équipements utilisés en agriculture n'ont pas été retenus dans le questionnaire. Les équipements relativement rares, utilisés dans quelques exploitations spécialisées ou, au contraire, ceux utilisés pratiquement dans toutes les exploitations (charrues, herses, ...) ont été écartés.

Seules sont prises en compte les machines automotrices, tirées, portées ou semi-portées par tracteur.

Machines à prendre en compte

Dans chaque exploitation et pour chaque type de matériel figurant dans le questionnaire, recenser l'ensemble des machines **utilisées à des fins agricoles au cours de la campagne 2009-2010** en :

- dénombrant les machines appartenant à l'exploitation, **en propriété ou en copropriété**
- enregistrant l'utilisation sur l'exploitation de machines en **provenance de l'extérieur** : entraide, ETA ou Cuma.

Les matériels ont été utilisés sur l'exploitation enquêtée ou dans le cadre de travaux à façon non dissociables de l'exploitation.

Inclure :

- les nouvelles machines utilisées au cours de la campagne
- les machines vendues ou détruites après leur utilisation pendant la campagne et en instance de remplacement.

Exclure :

- les matériels hors d'usage : machine accidentée inutilisée pendant la **campagne 2009-2010**
- les matériels et installations totalement inutilisés, même si l'exploitant ne les juge pas hors d'usage
- les matériels **exclusivement** utilisés à des travaux d'entreprise rémunérés pour le compte d'autres unités que l'exploitation enquêtée
- les matériels exclusivement utilisés à des travaux non agricoles : gros travaux d'aménagement foncier, travaux forestiers, travaux effectués pour le compte du ménage du chef d'exploitation et non pour l'exploitation...
- les machines commandées ou juste acquises, en accroissement d'équipement, non utilisées pendant la campagne
- les anciennes machines remplacées par des nouvelles, encore présentes sur l'exploitation mais non utilisées ou utilisées seulement avant l'arrivée des nouvelles : retenir les nouvelles.

Matériel en propriété tous statuts

Indiquer le nombre de machines **appartenant à l'exploitation**, quel que soit son statut.

Sont considérées comme **appartenant à l'exploitation** toutes les machines agricoles qui sont la propriété du responsable économique et financier, du chef d'exploitation, d'un coexploitant...

Un matériel détenu en propriété par un exploitant A et **prêté au titre de l'entraide** à un exploitant voisin, est à recenser une fois dans chaque exploitation :

- **en propriété** : première colonne du questionnaire lors de l'enquête chez l'exploitant A
- **en entraide** : dernière colonne du questionnaire lors de l'enquête chez le voisin : utilisation de matériel provenant de l'extérieur.



Cas particuliers :

- dans le cas où une **structure juridique spécifique** est propriétaire de matériel **utilisé exclusivement** par l'exploitation, ce matériel figure dans la colonne « utilisation de matériel provenant de l'extérieur »
- dans le cas d'un **groupement partiel**, recenser comme appartenant à cette exploitation les seuls équipements qui sont affectés spécialement et principalement à l'atelier

collectif. Ce matériel n'est alors pas recensé dans les exploitations à l'origine du groupement.



Inclure :

le matériel en leasing c'est-à-dire en location de longue durée, sur plusieurs campagnes.



Exclure :

les matériels prêtés en essai par un représentant de la marque en vue d'un accroissement d'équipement et non utilisé au cours de la campagne.

Matériel en copropriété entre exploitations

Le matériel est en copropriété s'il appartient à **plusieurs exploitations** qui l'utilisent **conjointement ou successivement**. Dans ce cas, le matériel est recensé dans toutes les exploitations copropriétaires et pas seulement dans l'exploitation où il se trouve le jour de l'enquête.

Noter le nombre de copropriétaires.

Dans le cas de plusieurs matériels d'un même type en copropriété, compter chaque copropriétaire une fois et une seule.

Exemple 1 :

Trois tracteurs de moins de 80 chevaux en copropriété entre A et B.

Pour l'exploitation A (même chose pour B)

Nombre de tracteurs : 3

Nombre de copropriétaires : 2

Exemple 2 :

Deux tracteurs de moins de 80 chevaux en copropriété entre A et B et un autre tracteur de moins de 80 chevaux en copropriété entre A et C.

Pour l'exploitation A

Nombre de tracteurs : 3

Nombre de copropriétaires : 3

Ne pas confondre la copropriété des matériels entre plusieurs exploitations avec la copropriété familiale sur une même exploitation, à classer en propriété simple. De même, ne pas confondre avec les coopératives d'utilisation du matériel agricole (Cuma), à classer en utilisation de matériel provenant de l'extérieur.

Les matériels en copropriété ne sont évidemment pas toujours présents sur l'exploitation. Leur recherche demande donc des précautions lors du recensement.

Âge du matériel

Pour chaque type de matériel en propriété ou en copropriété, indiquer le nombre de machines selon l'âge du parc : moins de 5 ans ou 5 ans et plus.

Pour le matériel acheté d'occasion, il s'agit de la date de la première mise en service et non la date de l'acquisition par le repreneur.

Lorsque l'exploitant ne se souvient plus de l'âge d'un matériel, rechercher une estimation pour affecter le matériel à l'une des deux classes. Le recours aux factures, cartes grises... n'est pas demandé.

Utilisation de matériel provenant de l'extérieur

Cette colonne concerne le matériel provenant de l'entraide, d'une entreprise de travaux agricoles (ETA) ou d'une coopérative d'utilisation de matériel agricole (Cuma).

Le matériel appartient alors à un tiers.

L'**entraide** est un échange réciproque de services ou de matériel entre agriculteurs, à titre gratuit. Les échanges peuvent s'exercer dans le cadre d'une « banque de travail » incluant des échanges de machines et/ou de main-d'œuvre.

Une **entreprise de travaux agricoles (ETA)** est une entreprise qui effectue des travaux dans les exploitations agricoles, contre rémunération, avec son propre matériel et son personnel.

Une **coopérative d'utilisation de matériel agricole (Cuma)** est une société coopérative constituée par des agriculteurs pour mettre du matériel agricole à la disposition de ses membres. Le matériel est fourni avec ou sans chauffeur.

Ne pas confondre le recours à du matériel extérieur avec la copropriété de matériel entre plusieurs exploitations.

Dans le cas où plusieurs tracteurs ont travaillé en entraide sur l'exploitation, même pour un travail de courte durée, noter l'utilisation des tracteurs dans la ou les classes de puissance correspondant le mieux aux souvenirs de l'agriculteur. L'important est de relever la venue des tracteurs extérieurs sur l'exploitation.

Inclure :

- l'utilisation de tracteurs pour chantiers d'ensilage
- les matériels mis à la disposition de l'exploitation par un constructeur ou un concessionnaire de la marque, pour une durée d'utilisation supérieure à 8 jours, même si l'exploitant n'a pas l'intention de les acquérir
- la location de machines pour une durée inférieure à 6 mois dans le but d'effectuer des travaux particuliers ou pour remplacer temporairement une machine de l'exploitation mise en réparation.

Type de matériel utilisé

401 à 403 Tracteurs

Recenser à ces postes les tracteurs à roues ou à chenilles. Ce poste concerne aussi tous les véhicules à moteur à deux essieux, ou à un essieu et trois roues ou plus, utilisés comme moyens de traction : porte-outils, jeeps, véhicules du type Unimog utilisés comme tracteurs, auto-faucheuses et micro-tracteurs

utilisés comme moyens de traction à des fins agricoles. Les outils peuvent être portés, trainés ou semi-portés.

Inclure :

- les tracteurs utilisés uniquement pour certains travaux agricoles : tracteur spécialement équipé pour la castration du maïs...
- les tracteurs enjambeurs utilisés dans les vergers ou en viticulture.

Exclure :

- les tracteurs exclusivement utilisés pour des travaux non agricoles : débardage, gros travaux d'aménagements fonciers... ou utilisés uniquement pour des travaux d'entreprise rémunérés
- les tracteurs inutilisés pendant toute la campagne
- les chariots-élévateurs utilisés au transport de palettes ou cageots (ex. : Fenwick à électricité ou à gaz)
- les manitous
- les tracteurs, généralement anciens, utilisés exclusivement à poste fixe pour actionner une pompe d'irrigation, une scie, un moulin...
- les tracteurs enjambeurs utilisés exclusivement pour la mise en place des enrouleurs...

Retenir les tracteurs selon la classe de puissance réelle nominale DIN du moteur de chacun. Cette puissance est différente des notions de puissance fiscale (indiquée sur la carte grise).

Lorsque l'on se trouve devant un tracteur très ancien ou ayant subi des transformations importantes, noter la puissance approximative.

404 Motoculteur, motofaucheuse, motohoue

Recenser les motoculteurs, engins automoteurs à essieu unique, peu puissants, guidés par un homme normalement à pied, généralement polyvalents et pouvant être équipés d'appareillages spéciaux.

Inclure :

- les motohoues, motoculteurs sans roues, appelés aussi motobineuses ou motobêches, utilisés pour la préparation et l'entretien du sol, même utilisés exclusivement dans les jardins familiaux
- les motofaucheuses, engins à un seul essieu, guidés par des mancherons et destinés à la fauche de l'herbe
- les mototreuils, engins moteurs permettant, grâce à un câble d'acier enroulé sur un treuil, de labourer, débarder, etc. sur de fortes pentes.

Exclure :

les appareils utilisés exclusivement pour les pelouses et jardins d'agrément (tondeuses à gazon en particulier).

405 Remorque pour tracteur

Une **remorque** est un véhicule (généralement dépourvu de moteur) que l'on attelle à un autre véhicule, dit tracteur, pour le déplacer et dont la particularité est qu'il repose sur un ou plusieurs essieux. Ce matériel déplacé par un tracteur ou un camion sert souvent au transport de la canne vers les usines ou les distilleries.

406 Coupeuse de canne

Machine qui coupe la canne et la laisse au sol, éventuellement regroupée en tas. Elle peut être automotrice ou tractée.

407 Chargeur de canne (frontal et à tourelle)

Fourche ou grappine hydraulique accrochée à l'avant du tracteur qui permet de charger une remorque ou un camion. Le même tracteur peut tracter la remorque pour livraison sans démonter le chargeur.

◆ Inclure :

- un engin automoteur qui charge la canne par une griffe articulée (type BELL)
- un engin monté à l'arrière d'un tracteur et semblable à une mini-grue. Ce chargeur est différent car dans ce cas le même tracteur ne sert pas à tracter les remorques.

408 Équipement pour récolter le fourrage et l'ensilage

Il s'agit de recenser tous les équipements servant à récolter le fourrage et l'ensilage.

✗ Exemple 1 :

Presse à balles : machine qui ramasse, presse et met en balles des fourrages secs, demi-secs ou de la paille.

Recenser ici toutes les machines à **grosses** balles, rondes ou carrées. Ces grosses balles peuvent être liées avec de la ficelle, du fil de fer ou un filet plastique.

Certaines presses confectionnent de très grosses balles de plus de 250 kg.

✗ Exemple 2 :

Presse classique à **petites** balles rectangulaires.

✗ Exemple 3 :

Enrubanneuse dont le rôle n'est pas de presser la paille ou le foin, mais de l'envelopper sous un film plastique.

✗ Exemple 4 :

Ensileuse automotrice : machine qui ramasse, hache et charge sur une remorque du fourrage ou

de la paille. Le fourrage peut être sur pied ou déjà coupé (préfané), en vrac ou mis en andains.

Les principaux types de ce groupe sont les :

- faucheuses - hacheuses - chargeuses : ramasseuses - hacheuses équipées d'une barre de coupe ou d'un dispositif spécial pour le maïs-fourrage
- ramasseuses - hacheuses - chargeuses : la barre de coupe des appareils précédents est remplacée ici par un dispositif de ramassage appelé souvent «pick-up»
- récolteuses - hacheuses - chargeuses à fléaux : ramasseuses - hacheuses qui coupent ou ramassent et tronçonnent les produits à récolter au moyen de fléaux.

◆ Inclure :

- les ramasseuses - hacheuses utilisées pour le hachage de la paille avant de l'enfourer ou pour détruire la végétation aérienne des pommes de terre avant la récolte
- les éclateurs de fourrage : machines qui écrasent et lacèrent le fourrage pour faciliter son séchage
- les ensileuses tractées.

✗ Exemple 5 :

Chargeur automoteur télescopique : appareil servant à la manutention de grosses balles de paille ou de foin, du fumier ou des gros sacs d'engrais.

Grâce à son bras télescopique, le chargeur peut déplacer les charges de façon horizontale ou verticale.

STOP Exclure :

- les chariots-élévateurs utilisés au transport de palettes ou cageots. Exemple : Fenwick
- les manitous.

409 Épandeur de fumier ou tonne à lisier

Machine permettant d'épandre le fumier dans les parcelles (épandeur) ou d'épandre le lisier dans les parcelles (tonne à lisier).

◆ Inclure :

épandeur de lisier enfouisseur : appareil permettant d'épandre le lisier en l'enfouissant. Il s'agit d'une tonne à lisier montée sur un cultivateur équipé d'injecteurs à l'extrémité de chaque dent de scarification afin de permettre l'enfouissement direct des déjections dans le sol. Ce sont essentiellement des appareils traînés derrière un tracteur et plus rarement portés.

DIVERSIF - DIVERSIFICATION

Table des matières

1. Signes de qualité des produits de l'exploitation et agriculture biologique.....	
1-1 Certaines de vos productions agricoles sont-elles sous signe de qualité (hors vin) ?.....	
1-2 Certification « Agriculture biologique » pour l'un des produits de l'exploitation.....	
2. Pratique d'une activité de diversification.....	
Huile d'olive.....	
Transformation de lait	
Transformation d'autres produits agricoles (cidre, jus de fruit, produits carnés, alcools hors vin,...).....	
Aquaculture.....	
Travail à façon.....	
Sylviculture.....	
Transformation de bois (y c. sciage).....	
Hébergement.....	
Restauration.....	
Activités de loisir.....	
Artisanat.....	
Production d'énergie renouvelable.....	
Autre activité de diversification	
3. Pourcentage du chiffre d'affaires total de l'exploitation dû aux activités de diversification.....	
4. Commercialisation des produits de l'exploitation via des circuits courts (hors viticulture).....	
En nom propre	
Par le biais d'une autre entité juridique que celle de l'exploitation	
4a. Part du chiffre d'affaires réalisée en circuit court pour chaque type de produit.....	
5. Part de l'ensemble de la commercialisation en circuit court dans le chiffre d'affaires total.....	
6. Modes de commercialisation en circuit court (tous produits confondus).....	
7. Autre type de commercialisation.....	

1. Signes de qualité des produits de l'exploitation et agriculture biologique

1-1 Certaines de vos productions agricoles sont-elles sous signe de qualité (hors vin) ?

L'objectif est de repérer les exploitations agricoles qui sont impliquées dans une démarche de valorisation des produits végétaux et animaux avec un respect d'un cahier des charges, que le signe de qualité soit appliqué au produit quittant l'exploitation ou qu'il soit attribué bien en aval du producteur final.

Pour chaque ensemble de produits agricoles ou de produits transformés sur l'exploitation, indiquer la présence de signes de qualité par un « oui » dans les cases concernées.

Si le signe de qualité concerne un produit végétal ou animal non répertorié, annoter « oui » dans la rubrique appropriée « autres » et indiquer dans la zone commentaires de quoi il s'agit précisément.

Seuls sont concernés les produits de l'exploitation bruts ou transformés.

Pour chaque produit, l'exploitant peut être engagé dans plusieurs démarches de qualité. Plusieurs colonnes peuvent donc être cochées pour une seule ligne.

Indication Géographique Protégée (IGP)

L'Indication Géographique Protégée (IGP) est née, à l'instar de l'Appellation d'Origine Protégée (AOP), de la volonté européenne d'étendre le système d'identification des produits par l'origine.

Régie par le règlement 510-2006, l'IGP distingue un produit dont toutes les phases d'élaboration ne sont pas nécessairement issues de la zone géographique éponyme mais qui bénéficie d'un lien à un territoire et d'une notoriété.

La relation entre le produit et son origine est moins forte que pour l'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) mais suffisante pour conférer une caractéristique ou une réputation à un produit et le faire ainsi bénéficier de l'IGP.

L'aire géographique d'une IGP est délimitée.

L'IGP est une démarche collective, elle est obligatoirement portée par une structure fédérative : l'Organisme de Défense et de Gestion (ODG) qui représente et rassemble les opérateurs de la filière du produit en IGP. Il est l'interlocuteur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO).

Désormais, la double certification qui impliquait de détenir au préalable un Label Rouge ou une Certification de Conformité Produit n'est plus nécessaire pour obtenir une IGP, qui peut être revendiquée par un accès direct.

Pour pouvoir être commercialisé, le produit sous IGP est soumis à un dispositif de contrôle.

Appellation d'origine protégée (AOP) - ex AOC

L'appellation d'origine protégée (AOP) est l'équivalent européen de l'AOC. Si le produit se voit refuser par la Commission européenne le bénéfice de l'AOP, il perd celui de l'AOC qui lui a été reconnue.

L'AOC est un signe français qui désigne un produit qui tire son authenticité et sa typicité de son origine géographique. Elle est l'expression d'un lien intime entre le produit et son terroir :

- une zone géographique : caractéristiques géologiques, agronomiques, climatiques et historiques, ...
- des disciplines humaines, conditions de production spécifiques pour tirer le meilleur parti de la nature.

Facteurs naturels et humains sont liés. Le produit qui en est issu ne peut être reproduit hors de son terroir.

Née d'un décret-loi du 30 juillet 1935 pour le secteur viticole, l'Appellation d'Origine Contrôlée est conçue au départ pour garantir l'origine d'un vin. Elle crée les conditions d'une concurrence loyale pour les producteurs et la garantie d'une origine certifiée pour les consommateurs. Le succès du concept d'AOC s'étend en 1990 à l'ensemble des produits agricoles ou alimentaires bruts et transformés.

Seront concernés, les produits laitiers, dont certains bénéficiaient antérieurement d'une AOC reconnue par voie judiciaire, et les autres produits agroalimentaires.

L'AOC est régie par un décret qui homologue le cahier des charges du produit et la délimitation de son aire géographique.

Pour pouvoir être commercialisé, un produit sous Appellation d'Origine Contrôlée est soumis à un dispositif de contrôle comprenant des contrôles de terrain et des analyses chimiques et organoleptiques.

L'AOC est une démarche collective, elle est obligatoirement portée par une structure fédérative : l'Organisme de Défense et de Gestion (ODG) qui représente et rassemble les opérateurs de la filière du produit en AOC. Il est l'interlocuteur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO).

La production de lait qui répond à un cahier des charges pour la production d'un fromage AOC est à considérer comme un produit AOC.

En revanche, le lait qui ne répond à aucun cahier des charges mais qui sera finalement transformé en fromage vendu avec un signe de qualité n'est pas à prendre en compte.

La production est soumise à des procédures d'agrément comportant une habilitation des opérateurs, un contrôle des conditions de production et un contrôle des produits.

Label Rouge (LR)

Créé par la loi d'orientation agricole du 5 août 1960, le Label Rouge garantit qu'un produit possède un ensemble de caractéristiques lui conférant un niveau de qualité supérieure par rapport aux produits qui lui sont similaires.

Les conditions de production ou de fabrication du produit lui sont particulières, ce sont elles qui confèrent cette qualité supérieure.

Le Label Rouge est une démarche collective, il est obligatoirement porté par une structure fédérative : l'Organisme de Défense et de Gestion (ODG) qui représente et rassemble les opérateurs de la filière du produit. Il est l'interlocuteur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO).

Pour pouvoir être commercialisé, un produit sous Label Rouge est soumis à un dispositif de contrôle.

Le Label Rouge est régi par un cahier des charges validé par les services de l'INAO.

Dans certains cas, des notices techniques nationales, homologuées par arrêté interministériel, définissent de manière transversale les conditions de production des filières produits.

Certification de conformité produit (CCP)

Selon la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006, les CCP ne correspondent plus à des signes d'identification de la qualité et de l'origine officiels de l'INAO mais à une démarche de certification dont le cahier des charges est homologué par arrêté du ministère en charge de l'agriculture.

La certification de conformité atteste qu'une denrée alimentaire ou qu'un produit agricole non-alimentaire et non-transformé est conforme à des règles spécifiques et à des caractéristiques préalablement fixées (les « exigences et recommandations ») qui le distinguent du produit courant et qui portent, selon les cas, sur la production, la transformation ou le conditionnement.

Les caractéristiques spécifiques du produit reposent sur des critères objectifs, mesurables, contrôlables et significatifs pour le consommateur, consignés dans un cahier des charges, qui peut être élaboré par une structure collective ou un opérateur individuel.

Les caractéristiques certifiées peuvent donc être relatives notamment à la composition du produit, à ses caractéristiques organoleptiques ou physico-chimiques, ou à certaines règles de fabrication.

Les déclarations d'engagement dans une démarche de certification de produits sont enregistrées par le ministère en charge de l'agriculture.

Le certificat de conformité est délivré par un organisme certificateur accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC).

Les produits sous marques collectives privées « Atout Qualité Certifié » (AQC) et « Critères Qualité Certifiés » (CQC) sont des certificats de conformité.

Autres démarches qualité

Il s'agit de savoir si certaines des productions de l'exploitation sont sous **un autre signe de qualité** que ceux qui sont précités. A cocher pour tout signe de qualité signalé par l'exploitant qui n'est pas cité avant. Indiquer en sus dans la zone commentaires de quel signe il s'agit précisément.



Remarque :

la Spécialité Traditionnelle Garantie (STG) est un signe officiel de qualité européen qui a vocation à protéger des savoir-faire traditionnels (tels que par exemple, celui du jambon Serrano en Espagne). A ce jour, la France ne possède aucune STG.

1-2 Certification « Agriculture biologique » pour l'un des produits de l'exploitation

Des normes de certification européennes (règlement n°834/2007 du Conseil) ont été établies et constituent une base *a minima* qui s'impose aux États membres. En France, le cahier des charges est plus restrictif que l'exigence européenne.



Inclure :

les produits en cours de conversion.

Le logo « AB » est attribué par le ministère en charge de l'agriculture. Des organismes certificateurs sont chargés de vérifier le respect du cahier des charges bio.



Exclure :

les exploitations dont les productions ne sont pas certifiées bio par un organisme certificateur.

Si oui, organisme certificateur et identifiant chez l'organisme certificateur

Chaque exploitant agricole certifié bio connaît son organisme certificateur, de même que son identifiant chez cet organisme certificateur. Cet identifiant figure en effet sur les documents que lui remet son organisme certificateur (documents pouvant être dénommés licence ou rapport de contrôle).

Les organismes certificateurs sont les suivants : Aclave-Certipaq, Agrocet, Qualité France-Ulase, Ecocert, SGS, Octroi.

Parfois, les organismes certificateurs définissent des filiales pour des zones géographiques précises. C'est le cas par exemple de Octroi (Organisme Certificateur Tropique Réunion Océan Indien) qui est en fait une filiale de Aclave. Cependant, les exploitants certifiés chez Octroi ne connaissent pas Aclave et ne connaissent que Octroi. Par ailleurs, cette liste des filiales est difficile à établir de façon exhaustive. C'est pourquoi la modalité « Autres » a été ajoutée. Elle doit être utilisée à chaque fois que l'organisme certificateur cité par l'exploitant ne figure pas dans la liste proposée. Préciser alors le nom de cet organisme certificateur dans la zone prévue à cet effet.

Si non, conversion « bio » envisagée dans les cinq ans qui viennent

Avant de pouvoir afficher l'appellation « Agriculture biologique » pour leurs produits végétaux, les exploitations doivent respecter une période de conversion de deux ans minimum pour les cultures annuelles et de trois ans minimum pour les cultures pérennes. La durée de conversion est variable selon les catégories d'animaux.



Remarque :

pour ce recensement, un recours aux données de l'Agence Bio sera fait pour l'ensemble des productions biologiques et des surfaces de cultures biologiques et en conversion vers l'agriculture biologique pour répondre à la demande européenne. Cela permet d'alléger le questionnaire et donc de réduire la durée de l'entretien de l'exploitant. À la fin de la collecte, les données de l'Agence Bio seront appariées à celles des questionnaires par le biais de l'identifiant chez l'organisme certificateur. Ces données, récupérées sur le fichier de l'Agence Bio et qui ne sont pas demandées aux exploitants, sont couvertes par le secret statistique.

2. Pratique d'une activité de diversification

Les activités **lucratives** mentionnées dans la partie « Diversification » concernent l'ensemble des activités réalisées par l'exploitant qui sont autres que directement agricoles. Il peut s'agir de transformation de produits agricoles et de vente de produits transformés, ou encore d'agro-tourisme, de travaux à façon...

Ces activités de diversification peuvent se faire de deux façons différentes :

- soit au sein de l'exploitation elle-même et dans ce cas, on s'intéresse aux **activités mobilisant les moyens matériels et humains de l'exploitation agricole**. Les coûts et les produits de ces travaux sont imputés à l'exploitation. Le temps de travail consacré à ces activités est comptabilisé, en complément du travail agricole, dans la partie « Main-d'œuvre sur l'exploitation ». Cocher les cases dans la colonne « en nom propre »
- soit dans le cadre d'une entité juridique spécifique dans laquelle le responsable économique et financier (c'est-à-dire l'exploitant, en tant que personne, pour les exploitations individuelles) a une **participation financière**. Dans ce cas, les moyens matériels et humains mobilisés ne sont plus ceux de l'exploitation agricole mais ceux de l'entité juridique spécifique. Cette entité juridique spécifique peut regrouper plusieurs producteurs agricoles, voire d'autres acteurs économiques, comme par exemple, dans une SARL dédiée à la transformation et commercialisation de produits agricoles, un boucher qui pratique la découpe de viande à mettre en colis ou caissette. Prendre en compte

l'ensemble des entités juridiques auxquelles le Réf est associé, quelle que soit leur forme, à **l'exception des formes coopératives et des sociétés anonymes** (qui peuvent regrouper un très grand nombre d'associés au poids individuel finalement infime). Cocher les cases dans la colonne « par le biais d'une entité juridique autre que celle de l'exploitation ».

Préciser pour chaque activité, si elle est exercée en nom propre (par l'exploitation elle-même) et/ou par le biais d'une autre entité juridique que celle de l'exploitation. Plusieurs réponses sont possibles.



Exemple 1 :

un exploitant (statut d'exploitant individuel) combine une activité de production agricole avec une activité de gîtes à la ferme. Dans ce cas, son activité de gîtes à la ferme est réalisée en nom propre.



Exemple 2 :

un Gaec mène une activité de transformation de produits laitiers à la ferme (fromages) commercialisés pour partie sur des marchés locaux et pour partie dans la ferme-auberge de l'exploitation sous statut de SARL. Dans ce cas, l'activité de transformation de produits laitiers est exercée en nom propre et l'activité de ferme-auberge est exercée par le biais d'une entité distincte de celle de l'exploitation.

Ces exemples sont repris pour le calcul du pourcentage du chiffre d'affaires dû aux activités de diversification (question 3).



Exclure :

- le simple conditionnement
- la simple vente directe de produits de l'exploitation qui ne sont pas transformés sur l'exploitation (par exemple, le lait vendu directement)
- la simple transformation de produits de l'exploitation pour l'autoconsommation ou pour la vente d'un surplus éventuel de ces produits.

Huile d'olive

Il s'agit de fabrication d'huile à partir des olives produites par l'exploitation agricole ou achetées à l'extérieur.

Transformation de lait

Il s'agit de la fabrication de produits laitiers à partir de lait produit sur l'exploitation ou acheté à l'extérieur, qu'il soit de vache, de chèvre ou de brebis.

Transformation d'autres produits agricoles (cidre, jus de fruit, produits carnés, alcools hors vin,...)

Il s'agit de la transformation de tout produit agricole (cf. liste des produits agricoles en fin de document) primaire en un produit secondaire transformé, que la matière première soit produite sur l'exploitation ou achetée ailleurs.

✗ Exemples :

conserves de légumes, fruits séchés, confitures, découpe et conserves de viande, cidre, jus de fruit, alcools hors vin, vêtements à partir de laine, volailles prêtes à cuire.

STOP Exclure :

- le conditionnement. Par exemple, la mise sous boîte des œufs n'est pas considérée comme de la transformation de produits agricoles. En revanche, la découpe des viandes et leur mise en caissettes dans un atelier de découpe à la ferme en fait partie
- la production de vin, déjà abordée dans l'onglet VITiculture.

Aquaculture

Terme regroupant la pisciculture, la conchyliculture, l'élevage d'algues et l'élevage de crustacés.

Toutes ces activités (production de poissons en environnement artificiel mais aussi production en rivière, en mer, etc.) sont incluses.

Travail à façon

Il s'agit de recenser la présence, pendant la campagne de référence, de travaux effectués à façon hors de l'exploitation.

Ces travaux à façon peuvent être réalisés dans un cadre agricole ou non, par exemple déblayage de la neige, travaux de roulage, entretien du paysage, services agricoles et de l'environnement, etc.

STOP Exclure :

- les activités exercées comme salarié d'un autre entrepreneur
- les travaux réalisés dans le cadre de l'entraide, c'est-à-dire avec réciprocité
- l'exploitation des superficies boisées de l'exploitation
- les affouages, c'est-à-dire l'exploitation de bois et forêts appartenant à l'État ou aux communes. Le bois revient en général à l'exploitation
- les activités de sciage qui sont à prendre en compte dans la rubrique « Transformation de bois (y compris sciage) ».

Agricole (pour d'autres exploitations)**◆ Inclure :**

les travaux agricoles réalisés pour d'autres exploitations (labours, moisson, fenaçon, vendange, entretien/réparation de clôtures, de fossés et de systèmes de drainage...).

STOP Exclure :

les travaux forestiers, au sens strict, ce qui regroupe les travaux d'abattage, de débardage du bois et la réalisation d'éclaircies ; ils sont enregistrés avec la sylviculture.

💡 Remarques :

- prendre en compte un exploitant qui a une entreprise de travaux agricoles ou de travaux forestiers en cochant la colonne « par le biais d'une entité juridique autre que celle de l'exploitation »
- prendre en compte un exploitant qui fait occasionnellement des travaux agricoles ou forestiers en cochant la colonne « en nom propre ».

Non agricole**◆ Inclure :**

les travaux réalisés en dehors du secteur agricole : déblayage de la neige, travaux de roulage, maçonnerie, travaux pour des collectivités territoriales (entretien de haies communales, entretien de chemins...), pour des particuliers (entretien d'une résidence secondaire par exemple...).

Sylviculture

Les travaux de sylviculture regroupent l'ensemble des activités culturales conduisant à la production de bois sur pied : préparation du sol, semis, plantation, débroussaillage, réalisation d'éclaircies dans les bois...

Transformation de bois (y c. sciage)

Il s'agit de la transformation de bois brut : bois de chauffage, sciage du bois d'œuvre, autres (dont charbon de bois). Le bois peut provenir de l'exploitation agricole enquêtée ou être acheté à l'extérieur.

STOP Exclure :

la production de meubles à partir du bois d'œuvre à noter en activité de diversification « Artisanat ».

Hébergement

Il peut prendre la forme de camping à la ferme, de gîte rural, de gîte d'étape, de gîte de groupe, de chambre d'hôte,...

Restauration

Table d'hôte, goûters à la ferme, crêperie, dégustation de produits locaux, ferme-auberge... Cette activité peut venir en prolongement d'une autre formule : chambre d'hôte, camping à la ferme, gîte d'étape, ferme équestre avec restauration,...

Activités de loisir

Il s'agit de recenser la présence, pendant la campagne de référence, d'activités liées au tourisme.

Retenir toutes les activités de loisir lucratives qui n'entrent pas dans les rubriques précédentes : visites de l'exploitation, activités sportives ou récréatives, fermes pédagogiques, location d'ânes, location de VTT, fermes équestres, journées de chasse (à classer ici, même s'il y a restauration des convives).

Artisanat

Il s'agit de recenser la présence, pendant la campagne de référence, d'artisanat.

Indiquer la fabrication d'objets artisanaux, quelle que soit la façon dont les produits sont vendus.

✗ Exemple :

vannerie, tannerie, ...

Production d'énergie renouvelable

Indiquer la production d'énergie renouvelable destinée à la vente.

La production peut être assurée par des mini-barrages hydroélectriques, des éoliennes, de la biomasse (hors biogaz), du biogaz (production d'énergie et d'électricité à partir de décomposition de substances organiques, que ce soit des plantes, des eaux usées, des ordures ménagères, du fumier ou du purin), de la combustion de paille ou de bois, de panneaux photovoltaïques, de l'énergie hydraulique, et d'autres énergies renouvelables...

STOP Exclure :

- l'énergie renouvelable produite pour les besoins propres de l'exploitation
- la production d'énergie non renouvelable : groupe électrogène, micro-centrales thermiques ...

Autre activité de diversification

Autres activités qui ne sont pas mentionnées ailleurs.

Ces autres activités peuvent être entre autres l'élevage d'animaux à fourrure, l'agriculture thérapeutique, etc.

La location de bâtiments pour le garage de caravanes, de bateaux et autres objets pendant une partie de l'année, est incluse.

3. Pourcentage du chiffre d'affaires total de l'exploitation dû aux activités de diversification

Pour cette question, **ne tenir compte que des activités en propre**. Dans le cas d'une activité de diversification via une entité juridique autre que celle de l'exploitation, ne rien prendre en compte.

Renseigner la part que représentent les activités de diversification directement liées à l'exploitation dans le chiffre d'affaires total de l'exploitation (y compris les paiements directs).

Pourcentage du chiffre d'affaires (CA) total de l'exploitation

$$\text{Ratio} = \frac{\text{CA des activités de diversification}}{\text{CA total de l'exploitation, y c. paiements directs}}$$

Paiements directs : ils comprennent les paiements directs couplés et découplés (droits à paiement unique – DPU, aide aux surfaces, prime au maintien de troupeau de vaches allaitantes - PMTVA, –...),

mais excluent les subventions pour les investissements liés à l'exploitation.

✗ Exemple 1 :

un exploitant individuel combine une activité de production agricole avec une activité de gîtes à la ferme. Son activité de gîtes à la ferme est réalisée en nom propre. Il faut rapporter le chiffre d'affaires dû aux gîtes à la ferme au chiffre d'affaires global de l'exploitation. Ce raisonnement est valable quel que soit le régime fiscal pour lequel a opté l'exploitant individuel, notamment revenu agricole ou bénéfices industriels et commerciaux.

✗ Exemple 2 :

un exploitant individuel combine une activité de production agricole avec une activité de gîtes à la ferme. Son activité de gîtes à la ferme, réalisée au début en nom propre, a finalement motivé la mise en place d'une structure juridique spécifique dédiée aux activités de gîtes à la ferme. Dans ce cas, les éventuelles ventes facturées par l'exploitation agricole à l'entité spécifique pour son activité de gîte à la ferme ne sont pas prises en compte dans le chiffre d'affaires global de l'exploitation.

✗ Exemple 3 :

un Gaec mène une activité de transformation de produits laitiers à la ferme (fromages), commercialisés pour partie sur des marchés locaux et pour partie dans la ferme-auberge de l'exploitation sous statut de SARL. L'activité de transformation de produits laitiers est exercée en nom propre et l'activité de ferme-auberge est exercée par le biais d'une entité distincte de celle de l'exploitation (SARL). Le chiffre d'affaires dû aux activités de diversification est dans ce cas égal au montant des ventes de fromages sur les marchés locaux auquel il faut ajouter le montant des ventes de fromages à la ferme-auberge. Compte tenu du statut de la ferme-auberge (SARL), son chiffre d'affaires ne fait pas partie du chiffre d'affaires de l'exploitation.

💡 Remarque :

les activités de fabrication d'huile d'olive et de vin sont des activités agricoles et non de diversification, c'est pourquoi elles ne sont pas prises en compte dans cette question.

4. Commercialisation des produits de l'exploitation via des circuits courts (hors viticulture)

Un circuit court est un mode de commercialisation des produits agricoles qui s'exerce soit par la vente directe du producteur au consommateur, soit par la vente indirecte à condition qu'il n'y ait qu'un seul intermédiaire entre l'exploitation et le consommateur.

Le producteur peut réaliser la commercialisation de ses produits en son nom propre ou par le biais d'une autre entité juridique que celle de l'exploitation (c'est-à-dire lorsque l'exploitation est liée à une entité juridique pour la commercialisation de ses produits

ayant un autre numéro Siret que celui de l'exploitation). Cette autre entité peut concerner plusieurs producteurs agricoles, voire d'autres acteurs économiques (comme un boucher dans le cas de la vente de viande et sa mise en caissettes/colis).

Il faut ensuite scinder pour les ventes en son nom propre et les ventes par le biais d'une autre entité juridique, les ventes directes et les ventes indirectes au consommateur (via un autre circuit court).

La question se limite aux produits issus de l'exploitation et destinés à l'alimentation humaine.

En nom propre

Vente directe au consommateur : renseigner cette colonne lorsqu'il n'y a aucun intermédiaire entre l'exploitant et le consommateur.

Vente via un autre circuit court : renseigner cette colonne lorsqu'il y a un seul intermédiaire entre l'exploitant et le consommateur et que cet intermédiaire n'a aucun lien (financier ou autre) avec l'exploitation agricole.

Par le biais d'une autre entité juridique que celle de l'exploitation

Il s'agit des cas où l'exploitant a défini une entité juridique distincte de celle de l'exploitation pour notamment commercialiser ses produits.

Vente directe au consommateur : renseigner cette colonne lorsqu'il n'y a aucun intermédiaire entre l'entité juridique créée par l'exploitant et le consommateur.

Vente via un autre circuit court : renseigner cette colonne lorsqu'il y a un seul intermédiaire entre l'entité juridique créée par l'exploitant et le consommateur.

❌ Exemple 1 :

un(e) exploitant(e) faisant partie d'un Gaec vend une gamme de fromages de chèvre pour partie à un affineur, pour partie sur le marché d'une ville proche et pour une dernière partie à un point de vente collectif dont il(elle) est adhérent(e).

Dans ce cas, la commercialisation réalisée avec l'affineur ne fait pas partie de la commercialisation en circuit court (dans la mesure où l'affineur approvisionne des grandes et moyennes surfaces - GMS).

En revanche, les deux autres modes de commercialisation font partie des circuits courts :

- les ventes faites sur le marché se font au nom propre de l'exploitant en vente directe au consommateur => pour le code 401, il faut cocher la 2^e colonne dans le tableau de la question 4 – « en nom propre, vente directe au consommateur »
- les ventes au point de vente collectif se font par le biais d'une autre entité juridique que celle de l'exploitation en vente directe au consommateur => pour le code 401, il faut aussi cocher la 4^e colonne du tableau de la question 4 - « par le

biais d'une autre entité juridique que celle de l'exploitation, vente directe au consommateur ».

❌ Exemple 2 :

un(e) exploitant(e) commercialise du miel pour partie auprès d'un grossiste, et pour partie avec des produits à base de miel par le biais d'une SARL constituée avec d'autres apiculteurs, laquelle vend pour partie à des particuliers et à des commerçants de détail.

Dans ce cas, l'exploitant(e) est considéré(e) comme vendant ses produits en circuit long pour une partie du miel (grossiste) et en circuit court par le biais d'une autre entité juridique que celle de son exploitation (SARL) et sous deux modes différents : vente directe à des particuliers et vente indirecte avec un seul intermédiaire (commerçants détaillants) => pour le code 406, il faut cocher les colonnes 4 « par le biais d'une autre entité juridique que celle de l'exploitation, vente directe au consommateur » et 5 « par le biais d'une autre entité juridique que celle de l'exploitation, vente via un autre circuit court » dans le tableau de la question 4.

❌ Exemple 3 :

l'exploitant enquêté produit des fromages qu'il vend pour partie à la ferme ; un voisin exploitant agricole produit de la volaille qu'il livre pour partie à domicile chez des particuliers. Ces deux producteurs créent ensemble un GIE pour la commercialisation de leurs produits sur les marchés locaux : le premier vend ses fromages et les volailles de son voisin sur 2 marchés, le second vend ses volailles et les fromages de son voisin sur d'autres marchés.

Tous deux sont considérés comme réalisant de la vente directe pour partie en nom propre (fromages vendus à la ferme pour le premier, volailles livrées chez des particuliers pour le second) et pour partie par le biais d'une entité juridique distincte de celle de l'exploitation (GIE) => pour le code 401, il faut cocher les colonnes 2 « en nom propre, vente directe au consommateur » et 4 « par le biais d'une autre entité juridique que celle de l'exploitation, vente directe au consommateur » dans le tableau de la question 4.

❌ Exemple 4 :

l'exploitant enquêté commercialise les légumes qu'il produit en les vendant directement à un épiciériste de la commune où il réside. Il s'agit d'une vente en nom propre via un autre circuit court => pour le code 404, il faut cocher la colonne 3 « en nom propre via un autre circuit court ».

STOP Exclure :

toutes les ventes qui concernent le vin, déjà abordées à l'onglet VITiculture.

4a. Part du chiffre d'affaires réalisée en circuit court pour chaque type de produit

La question se limite aux produits issus de l'exploitation et destinés à l'alimentation humaine.

Le chiffre d'affaires total par type de produit comprend les ventes réalisées en circuits courts et les ventes réalisées en circuits longs (plus d'un intermédiaire entre le producteur et le consommateur).

Pour les exploitations vendant exclusivement en nom propre, le chiffre d'affaires réalisé en circuits courts comprend la somme des ventes réalisées dans les différentes formes de commercialisation (vente directe et indirecte).

Pour les exploitations vendant pour partie ou pour totalité par le biais d'une autre entité juridique que celle de l'exploitation, le chiffre d'affaires réalisé en circuits courts comprend, outre le montant des ventes en nom propre, le montant des ventes de l'exploitation à l'autre entité juridique.

CA réalisé en circuits courts (somme des ventes directes et indirectes) pour chaque type de produit

Ratio = $\frac{\text{CA réalisé en circuits courts (somme des ventes directes et indirectes) pour chaque type de produit}}{\text{CA total de chaque type de produit (circuits courts + circuits longs)}}$

✗ Exemple :

un producteur commercialise des légumes via les circuits suivants : 50% du CA est réalisé sur les marchés de détail, 30% avec la restauration collective (vente via un autre circuit court) et 20% grâce à un grossiste (circuit long). La part de commercialisation via des circuits courts dans le chiffre d'affaires total de cette exploitation pour les légumes est de 80% (50 + 30). Il faut donc choisir la modalité « plus de 75% » pour le code 404.

5. Part de l'ensemble de la commercialisation en circuit court dans le chiffre d'affaires total

Un circuit court est un mode de commercialisation des produits agricoles qui s'exerce soit par la vente directe du producteur au consommateur, soit par la vente indirecte à condition qu'il n'y ait qu'un seul intermédiaire.

Indiquer la part que ces ventes en circuit court représentent dans le chiffre d'affaires de l'exploitation. Pour les serres municipales produisant des fruits et légumes (et elles seules), cette part doit être calculée relativement au volume produit et non au chiffre d'affaires.

La question se limite aux produits issus de l'exploitation et destinés à l'alimentation humaine.

Pour les exploitations vendant exclusivement en nom propre, le chiffre d'affaires réalisé en circuits courts comprend la somme des ventes réalisées dans les différentes formes de commercialisation (vente directe et indirecte).

Pour les exploitations vendant pour partie ou pour totalité par le biais d'une autre entité juridique que celle de l'exploitation, le chiffre d'affaires réalisé en circuits courts comprend, outre le montant des ventes en nom propre, le montant des ventes de l'exploitation réalisées à l'autre entité juridique.

Somme des CA réalisés en circuits courts (tous types de produits confondus)

Ratio = $\frac{\text{Somme des CA réalisés en circuits courts (tous types de produits confondus)}}{\text{CA total de l'exploitation (circuits courts + circuits longs), y c. paiements directs}}$

Paiements directs : ils comprennent les paiements directs couplés et découplés droits à paiement unique – DPU, aide aux surfaces, prime au maintien de troupeau de vaches allaitantes - PMTVA, —...), mais excluent les subventions pour les investissements liés à l'exploitation.

6. Modes de commercialisation en circuit court (tous produits confondus)

Indiquer les 3 principaux modes de commercialisation en circuit court (tous produits confondus) en termes de chiffres d'affaires, en les notant de 1 (le plus important) à 3 (le moins important).

La question se limite aux produits issus de l'exploitation et destinés à l'alimentation humaine.

Pour les exploitations vendant exclusivement en nom propre, le chiffre d'affaires réalisé en circuits courts comprend la somme des ventes réalisées dans les différentes formes de commercialisation (vente directe et indirecte).

Pour les exploitations vendant pour partie ou pour totalité par le biais d'une autre entité juridique que celle de l'exploitation, le chiffre d'affaires réalisé en circuits courts comprend, outre le montant des ventes en nom propre, le montant des ventes de l'exploitation réalisées à l'autre entité juridique.

La vente de produits alimentaires en **circuits courts** concerne plusieurs modes distincts de **commercialisation**, lesquels s'exercent soit par la **vente directe** du producteur au consommateur, soit par la **vente indirecte à condition qu'il n'y ait qu'un seul intermédiaire**. Un producteur combine le plus souvent plusieurs modes de commercialisation.

Il se peut que l'exploitant ignore le circuit de distribution de ses produits. Dans ce cas, il ne s'agit pas de commercialisation via des circuits courts. L'exploitant ne répond à cette question que s'il connaît le circuit de commercialisation.

Les modes de commercialisation considérés comme circuits courts sont les suivants :

Vente directe au consommateur

La vente directe au consommateur reprend les deux colonnes intitulées « vente directe au consommateur » de la question 4, pour détailler les modes de commercialisation.

Plusieurs modes de commercialisation sont possibles :

- **la vente à la ferme** correspond à une vente à des clients de passage sur le lieu de l'exploitation en présence du producteur selon les formes suivantes : avec ou sans local de vente, libre-cueillette, marché à la ferme (regroupement sur une journée de plusieurs producteurs dans une ferme), vente liée à une activité de restauration (ferme-auberge) ou activité agro-touristique (ferme de découverte ou ferme pédagogique...), vente au bord de la route près de la ferme, etc.
- **la vente en point de vente collectif** est réalisée dans un magasin où des producteurs agricoles vendent les produits de leurs exploitations (gamme de produits). Les consommateurs se déplacent sur le point de vente pour réaliser leurs achats. L'un des producteurs au moins est présent lors de la vente.



Exclure :

les ventes qu'un producteur réalise en point de vente collectif quand il n'en est pas adhérent. Dans ce cas, le point de vente collectif peut être considéré pour le producteur comme un commerçant détaillant (à classer en vente indirecte avec un seul intermédiaire)

- **la vente sur les marchés** concerne exclusivement les marchés de détail se tenant régulièrement (en plein vent ou sous des halles) et pouvant regrouper des commerçants, des artisans et des producteurs. Ils regroupent dans certains cas uniquement des producteurs agricoles (marchés paysans). Majoritairement gérés par des communes, ils sont généralement de fréquence hebdomadaire.



Exclure :

les ventes sur les marchés d'été, les marchés de Noël ou les marchés dont la fréquence est faible, assimilées à des ventes en foires et salons à classer dans le mode « Vente en salons et foires ».

- **la vente en tournée ou à domicile** consiste pour un producteur à passer régulièrement ou épisodiquement au domicile du consommateur ou à un point-relais (commerçant, comité d'entreprise, gare...) pour livrer un produit particulier ou une gamme de produits, sans engagement pérenne entre producteur et consommateur.
- **la vente par correspondance** (internet, etc.) regroupe les ventes dont la commande et la livraison sont réalisées en lien direct entre le producteur et le consommateur selon deux modalités : selon la première, le producteur gère lui-même son carnet de commande ou son site internet et assure les livraisons ; selon la seconde, le producteur utilise les services d'un prestataire pour gérer son site internet, mais gère lui-même la facturation et la livraison.



Exclure :

les ventes par internet réalisées par un intermédiaire commercial.

- **la vente en paniers** correspond dans les faits à différents systèmes de paniers (ou colis de produits) ayant pour trait commun un engagement pérenne (au moins 3 mois), sous forme de contrat écrit ou non, entre un producteur et des consommateurs, ou entre plusieurs producteurs et des consommateurs. Le système de paniers peut être à l'initiative des producteurs ou bien à l'initiative de consommateurs (AMAP ou autre association). Le remplissage et la livraison des paniers peuvent avoir lieu dans différents lieux.



Remarque :

la case vente en paniers type AMAP doit être cochée pour l'ensemble des ventes correspondant à un système prévenu (c'est-à-dire avec un paiement à l'année garanti à l'exploitant contre mise à disposition des produits de son exploitation).



Exclure :

les ventes de paniers par un intermédiaire commercial.

- **la vente en salons et foires** concerne des ventes ayant lieu de manière occasionnelle (une à quelques fois par an). Y inclure les ventes sur les marchés d'été, de Noël, et les ventes occasionnelles en bord de route (hors proximité de l'exploitation).

Vente indirecte avec un seul intermédiaire (vente via un autre circuit court) :

La vente indirecte avec un seul intermédiaire reprend les deux colonnes intitulées « vente via un autre circuit court » de la question 4, pour détailler les modes de commercialisation.

Il peut s'agir de :

- **restauration commerciale** : cafés, hôtels, restaurants, brasseries, fast-food, self-service, etc.
- **restauration collective** : vente à des restaurants d'établissements d'enseignement (scolaires, universitaires), des restaurants d'établissements de santé ou sociaux (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, etc.), des restaurants d'entreprises, des restaurants d'administrations et de collectivités locales
- **commerce-détaillant** : vente à des revendeurs tels que les bouchers, épiciers de quartier, crémiers, fromagers, primeurs
- **grandes et moyennes surfaces** : ventes à des supérettes, supermarchés, hypermarchés appartenant à une enseigne, hors d'une centrale d'achat.

7. Autre type de commercialisation

- Marché de gros ou grossiste
- Organisation de producteurs, coopérative:
- Centrale d'achats
- Sans objet.

Main-d'œuvre

L'enquêteur pourra rappeler, avant d'aborder ce chapitre, le caractère strictement confidentiel des données recueillies et le fait que la situation décrite

peut refléter une réalité parfois différente de celle déclarée à des organismes comme la Mutualité Sociale Agricole (MSA).

Cinq ensembles sont successivement analysés :

Les membres de la famille du chef de l'exploitation et de chaque coexploitant de groupement

Ils comprennent :

- tous les conjoints (mariés ou non) du chef d'exploitation ou des coexploitants même s'ils ou elles ne travaillent pas sur l'exploitation,
- les seuls autres membres de leur famille travaillant de façon régulière sur l'exploitation qu'ils vivent ou non dans le logement du chef d'exploitation ou d'un coexploitant.

Main-d'Œuvre
FAMILIALE

Les objectifs des questions portant sur cette main-d'œuvre familiale sont de connaître :

- ses caractéristiques démographiques (âge, sexe, formation, temps de travail...)
- son degré d'appartenance au secteur agricole (profession principale, activité sur l'exploitation...).

La main-d'œuvre non familiale, salariée, occupant un emploi permanent

Il s'agit des **salariés** qui ont un **emploi permanent** sur l'exploitation, qu'ils travaillent à temps complet ou non.

Les questions portent notamment sur le sexe, l'âge, la qualification et la quantité de travail fournie sur l'exploitation.

Main-d'Œuvre
PERManente

Il s'agit de mentionner si au moins un salarié permanent (hors famille) participe aux activités de diversification de l'exploitation : si la réponse est positive, il faut préciser si sa participation se fait en tant qu'activité principale ou en tant qu'activité secondaire.

La main-d'œuvre non permanente, familiale ou non

Elle regroupe toutes les personnes qui occupent un emploi occasionnel ou saisonnier (y compris les stagiaires et les tâcherons) indépendamment des caractéristiques de leur éventuel contrat de travail.

Ne pas oublier les membres de la famille qui vivent à l'extérieur et qui fournissent un travail saisonnier (vendanges, moissons, ...).

Ne pas tenir compte du service de remplacement.

Main-d'Œuvre NON
PERManente

Le travail effectué sur l'exploitation par du personnel d'ETA ou de Cuma

Ne pas recenser l'entraide réciproque (chantier d'ensilage,...).

Le service de remplacement

Cette question, réservée au remplacement du chef d'exploitation ou des coexploitants, permet de comptabiliser les jours et d'indiquer le mode de remplacement.

Arrivée ou départ d'un permanent en cours de campagne

La règle générale est de s'intéresser à la situation de la main-d'œuvre familiale et de la main-d'œuvre non familiale salariée, occupant un emploi permanent, à la date de référence pour laquelle les informations sont collectées soit le « 1^{er} novembre 2010 ».

Recenser une personne arrivée sur l'exploitation au cours de la campagne agricole ou après celle-ci.

L'activité de cette personne est enregistrée comme si elle avait été présente pendant toute la campagne considérée.

En revanche, **ne pas recenser** la personne qui a quitté l'exploitation en cours de campagne, même si elle a travaillé sur l'exploitation pendant la campagne agricole considérée.

✗ Exemple :

dans une exploitation, une personne A a travaillé pendant 3 mois à temps complet, puis elle est partie. Une personne B la remplace depuis 6 mois et travaille à temps complet.

On ne retient que la personne B. Selon le cas, elle est relevée dans le tableau famille ou sous la rubrique concernant les salariés. Elle est notée à temps complet.

De même, en cas de départ en cours de campagne ou après celle-ci du chef d'exploitation et de sa famille, recenser le **nouveau chef d'exploitation et sa famille** comme s'ils avaient été présents durant toute la campagne agricole 2009-2010 sur l'exploitation.

Service de remplacement

Retenir dans la question « Service de remplacement » le personnel de remplacement en cas d'absence de **longue durée** : congé longue maladie, congé parental... Le temps d'activité de la personne remplacée n'est alors pas relevé, ceci pour éviter un double compte.

En revanche, **ne pas recenser** une personne présente à la date de référence pour un remplacement ponctuel : hospitalisation de courte durée, grippe... ou un remplacement du chef ou d'un coexploitant donnant droit à crédit d'impôt. **La**

personne exceptionnellement absente est alors recensée avec son temps d'activité habituel.

Exploitation disparue en cours de campagne

Certaines exploitations **mises en valeur au cours de la campagne agricole 2009-2010** sont enquêtées bien qu'elles n'existent plus à la date de référence : abandon de culture, terres reprises en totalité par plusieurs autres exploitations après la récolte...

Convention :

retenir tous les membres de la famille ayant travaillé régulièrement sur l'exploitation juste avant sa disparition. En cas de difficulté, limiter l'enquête au chef d'exploitation.

Pour les exploitations non exploitées à la date de référence mais qui ont été **mises en valeur** lors de la campagne, **on procèdera de même** : on retiendra tous les membres de la famille ayant travaillé régulièrement sur l'exploitation.

Prise en compte de l'entraide

En **règle générale**, on ne tient pas compte de l'entraide réciproque et de même nature, c'est-à-dire lorsque la quantité de travail humain fournie est égale à la quantité de travail humain reçue.

Ne pas déduire du temps de travail consacré à l'exploitation les journées de travail passées à aider une autre exploitation dans le cadre de l'entraide.

Réciproquement, ne pas recenser le travail fourni à l'exploitation enquêtée par une autre exploitation dans le cadre de l'entraide réciproque (chantier d'ensilage par exemple).

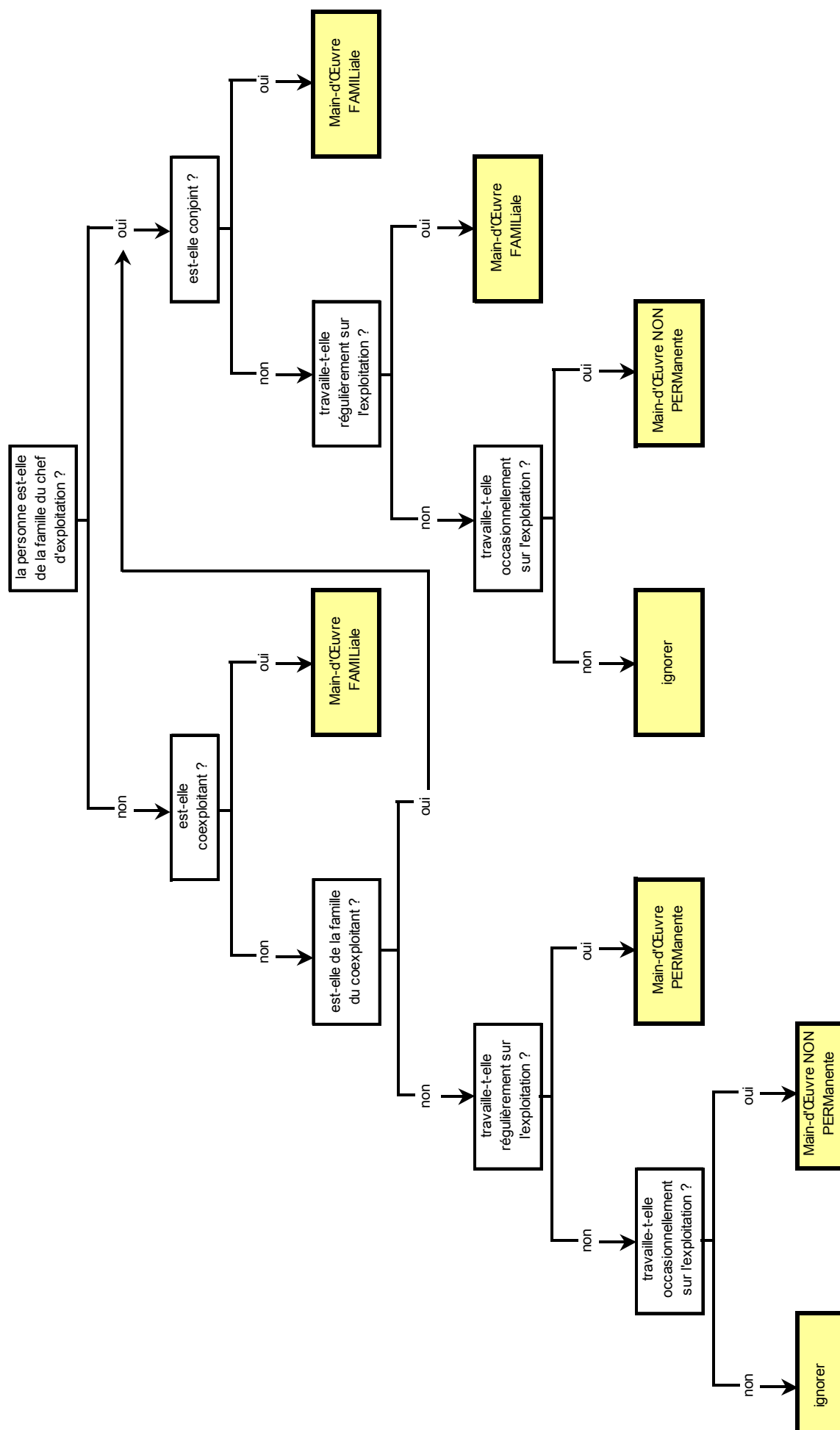
En revanche, tenir compte, dans l'onglet Main- d'Œuvre NON PERManente, des journées de travail données ou reçues dans le cadre d'une « entraide » qui n'est pas « réciproque ou de même nature » comme par exemple l'échange de travail contre des heures de tracteur.

Travail sur plusieurs exploitations

Lorsqu'une personne travaille sur plusieurs exploitations, la recenser sur l'exploitation enquêtée pour la part du temps d'activité qu'elle lui consacre.

Pour une personne donnée, le total de son activité sur différentes exploitations **ne peut excéder un temps complet**.

Main-d'œuvre Schéma récapitulatif



MOE FAM - Main-d'Œuvre FAMiliale sur l'exploitation

Table des matières

Membres de la famille du chef d'exploitation et de chaque coexploitant de groupement.....
Liste des personnes.....
Numéro d'ordre.....
Rang de la famille.....
Lien de parenté.....
Sexe.....
Année de naissance.....
Année d'obtention d'une dotation jeune agriculteur (DJA).....
Formation initiale générale, technique ou agricole.....
CAP, brevet de compagnon (23-33).....
BEP (24-34).....
Bac général, brevet supérieur, bac technologique (25-35).....
Bac professionnel, brevet professionnel, de technicien, d'enseignement spécialisé (26-36).....
Diplôme de 1er cycle, professions sociales - santé, d'infirmières, BTS, DUT et licence LMD (27-37).....
Formation supérieure longue, diplôme de 2e ou 3e cycle, grande école, doctorat, master LMD (28-38).....
Formation professionnelle continue agricole.....
Diplôme général, technique ou supérieur agricole.....
Formation courte suivie au cours des 12 derniers mois.....
Activité sur l'exploitation.....
Salarié de l'exploitation.....
Statut MSA des conjoints.....
Conjoint collaborateur.....
Salarié.....
Associé ou chef.....
Pas de statut agricole.....
Sans objet.....
Profession principale et activité secondaire.....
Participation aux activités de diversification de l'exploitation.....
Si oui, à titre principal ou secondaire.....

La main-d'œuvre familiale de l'exploitation recensée dans l'onglet Main-d'Œuvre FAMILIALE comprend :

- le chef d'exploitation et les coexploitants
- leurs **conjoint**s, qu'ils travaillent ou non sur l'exploitation
- les **autres membres** de la famille du chef ou d'un coexploitant à condition qu'ils **travaillent régulièrement sur l'exploitation**, quel que soit leur domicile.

Le chef d'exploitation, par convention unique, est désigné dans la partie « Identification » du questionnaire.

Les **membres d'une famille** comprennent : le chef d'exploitation, le conjoint (y compris non marié), les ascendants, descendants et autres apparentés.

Les personnes de la famille du chef d'exploitation, ou d'un coexploitant, **travaillant sur l'exploitation** sont celles qui ont **une activité régulière** (toutes les semaines, tous les mois) **sur l'exploitation**, quel que soit leur statut : aide familial, salarié, exploitant...

Convention :

en cas de groupement, les coexploitants et leur conjoint doivent être enregistrés dans l'onglet Main-d'Œuvre FAMILIALE, après avoir choisi parmi les coexploitants un chef ou premier coexploitant.

Exclure :

par convention, les salariés agricoles en activité non apparentés au chef d'exploitation ou à un coexploitant même s'ils sont logés dans le logement du chef d'exploitation ou d'un coexploitant. Ils sont à enregistrer à l'onglet Main-d'Œuvre PERManente. Il en est de même des gens de maison non apparentés avec le chef, ou un coexploitant, qui ont une activité sur l'exploitation.

Inclure :

les salariés agricoles apparentés qui travaillent sur l'exploitation, qu'ils vivent ou non avec le chef d'exploitation ou un coexploitant.

Exemples :

- retenir le **fils** du chef d'exploitation, ou d'un coexploitant, ouvrier d'usine qui **travaille deux heures par jour sur l'exploitation** même s'il n'habite pas sur l'exploitation
- retenir le **fils salarié agricole** du chef, ou d'un coexploitant, qui vit dans un pavillon indépendant de l'exploitation
- un exploitant vit avec sa femme et sa fille. L'exploitant et sa femme travaillent sur l'exploitation. Leur fille travaille dans une entreprise des environs. Les parents de l'exploitant, retraités, vivent dans un logement indépendant. Le père de l'exploitant travaille

encore sur l'exploitation, à mi-temps. La mère de l'exploitant ne travaille plus sur l'exploitation.

Sont à prendre en compte dans l'onglet Main-d'Œuvre FAMILIALE :

- l'exploitant
- sa femme
- le père de l'exploitant car il travaille régulièrement sur l'exploitation.

Ne sont pas prises en compte dans le tableau la fille et la mère de l'exploitant car elles ne travaillent pas sur l'exploitation.

Sont considérées comme apparentées les personnes suivantes :

- les alliés : membres de la famille sans relation de sang avec le chef d'exploitation (ou un coexploitant) c'est-à-dire tous les membres de la famille du conjoint : ascendants, descendants, autres apparentés
- les parents et alliés par union libre
- les enfants adoptés, ainsi que les enfants recueillis de façon permanente
- les personnes ne faisant pas partie de la famille, mais occupant le même logement que le chef d'exploitation ou d'un coexploitant : pensionnaire de longue durée, ami (rappel : pour être recensées, ces personnes doivent obligatoirement fournir un travail agricole **sans être salariées de l'exploitation**)...

Cas particuliers :

- **chef d'exploitation (ou coexploitant) assurant la gestion de plusieurs exploitations**

Le recenser sur l'exploitation à laquelle est rattaché son domicile et de même tous les membres de sa famille qui travaillent sur son exploitation.

Sur la (ou les) autre(s) exploitation(s), recenser le chef à nouveau, son conjoint et les seuls autres membres de sa famille y travaillant.

- **groupement partiel d'exploitations**

Tous les membres actifs de la famille d'un adhérent sont recensés sur l'exploitation d'origine de celui-ci. Ne sont comptées sur l'atelier collectif que les personnes y travaillant.

- **ménages collectifs**

Dans un établissement comportant un ou plusieurs ménages collectifs (hôpitaux, communautés religieuses...), on note dans le tableau main-d'œuvre familiale, uniquement **le chef d'exploitation et les membres de sa famille actifs sur l'exploitation**.

Les autres personnes de l'établissement sont notées au titre de la main-d'œuvre non familiale

si elles ont travaillé sur l'exploitation de façon régulière ou saisonnière.

❌ Exemple 1 :

dans un centre d'aide par le travail avec une exploitation agricole, les membres participent aux travaux agricoles.

Prendre comme chef d'exploitation, le chef de culture s'il existe ou à défaut le directeur du centre. Les membres de la famille sont ceux de la personne retenue comme chef d'exploitation.

La main-d'œuvre fournie par les autres membres est à compter, soit en main-d'œuvre non familiale occupant un emploi permanent si le travail est régulier à plein temps ou à temps partiel, soit en main-d'œuvre saisonnière ou occasionnelle s'il s'agit d'un appoint non régulier.

❌ Exemple 2 :

pour une exploitation agricole mise en valeur par une communauté religieuse, retenir l'un des religieux comme chef d'exploitation : c'est la seule personne enregistrée dans le tableau main-d'œuvre familiale.

Les autres membres de la communauté sont recensés, s'il y a lieu, dans l'onglet Main-d'Œuvre PERManente (travail régulier ou travail saisonnier).

• exploitation avec un régisseur

Si le régisseur est retenu comme chef d'exploitation, la famille à considérer est la sienne. La famille de son employeur n'est pas concernée.

En revanche, si l'on a désigné comme chef d'exploitation **le titulaire juridique**, et non le régisseur salarié, toutes les questions sur les membres de la famille se rapportent à **la famille du titulaire juridique** chef d'exploitation. Son domicile peut se trouver éloigné de l'exploitation enquêtée.

Le régisseur salarié, **qui peut avoir son domicile sur l'exploitation même, est alors enregistré dans la main-d'œuvre non familiale de l'exploitation** ainsi que les membres de sa famille actifs sur l'exploitation. **Les membres de sa famille qui n'ont aucune activité sur l'exploitation ne sont pas recensés.**

Membres de la famille du chef d'exploitation et de chaque coexploitant de groupement

Remplir une ligne par personne. Chaque personne enregistrée est concernée par la totalité des questions.

Inscrire toujours sur la première ligne, le chef d'exploitation.

💡 Remarques :

- dans le cas d'une société, **les apporteurs de capitaux qui ne travaillent pas** sur l'exploitation ne sont pas à prendre dans l'onglet Main-d'Œuvre FAMiliale
- dans le cas d'une structure collective (pâturages collectifs), le conjoint du chef n'est pas à prendre dans l'onglet Main-d'Œuvre FAMiliale.

Liste des personnes

Les informations qui y figurent ne seront pas conservées dans le fichier national. Elles sont destinées à recueillir les éléments qui peuvent faciliter l'entretien : prénom de la personne, lien avec le chef ...

Numéro d'ordre

Les numéros ne peuvent pas être modifiés.

Rang de la famille

Dans le cas des **exploitations individuelles**, coder 1 pour toutes les personnes de l'onglet Main-d'Œuvre FAMiliale.

Pour les **exploitations en groupement** qui ont plusieurs coexploitants, attribuer un code par famille :

- coder 1 le chef d'exploitation (= 1^{er} coexploitant), **son conjoint**, que celui-ci soit retenu ou non comme coexploitant, et tous les membres de sa famille **travaillant régulièrement** sur l'exploitation
- coder 2 le second coexploitant, **son conjoint**, que celui-ci soit retenu ou non comme coexploitant, ainsi que tous les membres de sa famille **travaillant régulièrement** sur l'exploitation, sans répéter les personnes décrites dans une ligne précédente
- coder 3 ...

💡 Remarque :

pour un même code « rang de la famille », il y a un ou deux coexploitants. S'il y en a deux, ils sont obligatoirement conjoints.

Lien de parenté

Renseigner le lien de parenté à l'aide de la nomenclature (a).

Il y a trois catégories de personnes :

- **le chef d'exploitation** : le lien de parenté est précodé 10 (chef d'exploitation ou 1^{er} coexploitant)
- **le (ou les) coexploitant(s)** : le lien de parenté s'entend par rapport au coexploitant retenu comme chef d'exploitation. Trois codes sont possibles : 11 (conjoint coexploitant), 12 (autre parent coexploitant), ou 13 (non apparenté coexploitant)
- **les autres personnes** : le lien de parenté s'entend par rapport au chef d'exploitation ou à un

coexploitant, selon la famille à laquelle la personne appartient. Trois codes sont aussi possibles : 21 (conjoint non coexploitant), 22 (autre parent non coexploitant), ou 23 (non apparenté non coexploitant).

Pour l'ensemble des statuts, y compris les exploitations individuelles et hors les Gaec (partiels ou totaux), le conjoint du chef d'exploitation est codé 11 s'il est retenu comme coexploitant, 21 dans le cas contraire.

Les **conjoint des autres coexploitants** sont codés 21 s'ils ne sont pas coexploitants. S'ils sont également coexploitants, ils prennent le code 12 (autre parent coexploitant) ou 13 (non apparenté coexploitant) puisque le lien de parenté des coexploitants s'entend par rapport au chef ou premier coexploitant.



Cas particulier :

dans les Gaec (totaux et partiels), seuls les associés spécifiés comme tels dans les statuts (statuts validés par le comité d'agrément) peuvent être considérés comme coexploitants. **Il y a donc une égalité stricte entre le nombre d'associés précisé à l'onglet IDENTification et le nombre de coexploitants dans l'onglet Main-d'Œuvre FAMiliale.**

Le conjoint de chef d'exploitation ou d'un coexploitant peut se déclarer lui-même coexploitant s'il est effectivement coexploitant membre du groupement ou s'il considère que sa participation dans le fonctionnement de l'exploitation lui confère ce statut.

Certaines personnes peuvent appartenir simultanément à la famille du chef d'exploitation et à celle d'un coexploitant : retenir une solution parmi celles possibles. En cas d'hésitation, les rattacher à la famille du chef.



Exemple 1 :

Cédric Le Perche est exploitant individuel. Sa femme est infirmière. Ils ont trois enfants en bas âge : Mathieu, Alain et Sophie.

Seuls Cédric (rang 1 et code 10 - chef) et son épouse (rang 1 et code 21 – conjoint non exploitant) doivent figurer dans l'onglet Main- d'Œuvre FAMiliale.



Exemple 2 :

L'EARL « La péniche » est constituée par quatre coexploitants : Jean, retenu comme chef d'exploitation, Nicole, son épouse, René son frère et Blanche, épouse de René.

Jean et Nicole ont une fille Corinne de deux ans. Serge, 10 ans, est le fils de René et Blanche. Marie, la mère de Jean et René, s'occupe de la basse-cour. Elle habite chez René.

Jean, Nicole, René, Blanche et Marie figureront dans l'onglet Main-d'Œuvre FAMiliale de la façon suivante :

Jean, 1^{er} coexploitant : rang 1 et code 10 - chef

Nicole, son épouse coexploitante : rang 1 et code 11 – conjoint coexploitant

René, son frère coexploitant : rang 2 et code 12 – autre parent coexploitant

Blanche, sa belle-soeur coexploitante : rang 2 et code 12 – autre parent coexploitant

Marie, sa mère qui habite chez son frère : rang 2 et code 22 – autre parent non coexploitant.



Exemple 3 :

Christian est exploitant individuel. Sa femme, Sophie, travaille avec lui sur l'exploitation à temps complet et participe aux décisions.

Christian (rang 1 et code 10 - chef) et Sophie (rang 1 et code 11 – conjoint coexploitant) doivent tous les deux être repris dans l'onglet Main-d'Œuvre FAMiliale.

Sexe

Coder le sexe pour chacune des personnes.

Année de naissance

L'âge **minimum** légal pour toutes les personnes travaillant sur l'exploitation est de **16 ans** (nées en 1995 et avant) sauf pour les apprentis avec des dérogations possibles permettant de réduire l'âge minimum à 15 ans.

Année d'obtention d'une dotation jeune agriculteur (DJA)

La dotation aux jeunes agriculteurs (DJA) est une aide en capital versée aux jeunes qui s'installent entre 18 et 40 ans, sous réserve qu'ils :

- x s'installent sur un fonds dont l'importance permet à l'intéressé de répondre aux conditions d'assujettissement au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions rurales
- x soient de nationalité française ou ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne
- x justifient d'une capacité professionnelle agricole.

Le cas échéant, indiquer l'année d'obtention pour le chef et chacun des coexploitants.

Formation initiale générale, technique ou agricole

Renseigner les formations à l'aide de la nomenclature (b) « formation (y compris apprentissage) ».

La formation initiale correspond à l'enseignement suivi, éventuellement par correspondance, pendant les années de scolarité. L'enseignement n'est à prendre en compte que s'il a été suivi régulièrement.

Les études initiales sont celles qui vont jusqu'à la sortie du système d'enseignement (y compris en apprentissage). Même si les personnes ont repris les études après une interruption, les études initiales sont

considérées comme terminées si l'interruption est supérieure à un an.

On considère aussi comme études initiales, les études faites à la suite de la scolarisation (sans interruption de plus d'un an), dans un centre de formation professionnelle pour adulte (FPA) ou pour préparer un brevet professionnel (BP), ces formations étant traditionnellement rattachées au postsecondaire. A l'inverse, des études en université après une interruption de plus d'un an ne sont pas considérées comme des études initiales.

La formation initiale comprend la formation scolaire et l'apprentissage. Elle peut être générale ou technique ou agricole.

Indiquer les formations suivies **sans se préoccuper des relations entre les différentes formations.**

✗ Exemple :

une personne qui a quitté le collège d'enseignement général après la troisième pour obtenir un BTA puis un diplôme d'ingénieur agronome aura une formation générale secondaire courte (code 02) et une formation agricole supérieure longue (code 28).

Indiquer **le niveau** correspondant au diplôme le plus élevé présenté et **non le diplôme obtenu**. Dans le cas où la personne a suivi la totalité de l'année scolaire conduisant à la présentation d'un examen organisé pour l'attribution d'un diplôme donné, elle est considérée comme étant du niveau correspondant à ce diplôme, que le diplôme lui ait été attribué ou non.

Si l'année n'a pas été suivie en totalité et, à plus forte raison, si la personne a abandonné ses études avant d'être dans la classe conduisant à l'examen en fin d'année scolaire, elle est considérée comme étant du niveau de son dernier diplôme obtenu.

✗ Exemple :

un adulte qui a arrêté sa scolarité en 5^e doit être considéré de niveau primaire : code 01.

CAP, brevet de compagnon (23-33)

Certificat d'aptitude professionnelle (CAP)

Certificat d'aptitude professionnelle agricole (CAPA)

Brevet de compagnon (BC)

BEP (24-34)

Brevet d'études professionnelles (BEP)

Brevet d'études professionnelles agricoles (BEPA)

Brevet professionnel agricole (BPA)

Brevet d'apprentissage agricole (BAA)

Bac général, brevet supérieur, bac technologique (25-35)

Baccalauréat technologique STG, STT, STI, STL, SMS, TMD, hôtellerie

Baccalauréat de technicien F, G, H

Baccalauréat technologique agricole STPA, STAE

Baccalauréat de technicien agricole

Bac professionnel, brevet professionnel, de technicien, d'enseignement spécialisé (26-36)

Baccalauréat professionnel (BAC PRO)

Baccalauréat professionnel agricole (BAC PRO AG)

Brevet de technicien (BT)

Brevet de technicien agricole (BTA)

Brevet professionnel (BP)

Brevet professionnel agricole (BPA) de niveau Bac

Brevet de maîtrise (BM) de niveau Bac

Brevet des métiers d'art (BMA)

Brevet technique des métiers (BTM)

Certificat de spécialisation agricole (CSA) niveau Bac

Brevet des métiers de spectacle (BMS)

Brevet d'enseignement agricole (BEA)

Brevet d'enseignement commercial (BEC)

Brevet d'enseignement industriel (BEI)

Brevet d'enseignement hôtelier (BEH)

Capacité en droit

Diplôme de 1^{er} cycle, professions sociales - santé, d'infirmières, BTS, DUT et licence LMD (27-37)

Diplôme d'études universitaires générales (DEUG), autres diplômes universitaires 1^{er} cycle : premier cycle des études médicales (PCEM), diplôme universitaire d'études littéraires (DUEL), diplôme universitaire d'études scientifiques (DUES)...

Propédeutique

Formation instituteur et PEGC : certificat d'aptitude à l'enseignement (CAP), certificat de fin d'étude normale (CFEN)...

Brevet de technicien supérieur (BTS)

Brevet de technicien supérieur agricole (BTSA)

Diplôme universitaire de technologie (DUT)

Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST)

Diplôme de technicien supérieur (DTS)

Diplôme national de technologie spécialisé (DNST)

Diplôme préparatoire aux études comptables et financières (DPECF)

Diplôme de la santé et du travail social de niveau bac +2 : infirmière, kyné, laborantin, orthophoniste, puéricultrice, assistante sociale, éducateur...

Diplôme des métiers d'art (DMA)

Brevet de maîtrise supérieur de niveau bac +2
 Diplôme national d'art et de technologie (DNAT)
 Diplôme national d'arts plastiques (DNAP)
 Diplôme 1^{er} cycle du CNAM (DPC)
 Diplôme universitaire (DU) de 1^{er} cycle
 Certificat de spécialisation agricole (CSA) niveau bac +2
 Titre homologué ou certification professionnelle de niveau bac +2 : clerc de notaire, brevet de banque
 Autre diplôme de niveau bac +2 : diplômes d'écoles d'art, théâtre, musique...

Formation supérieure longue, diplôme de 2^e ou 3^e cycle, grande école, doctorat, master LMD (28-38)

Licence

Licence professionnelle

IUFM, CAPE, CAPES, CAPET, autres concours d'enseignement secondaire (CAPLP, CAPEPS-profs de sport)

Maîtrise

Maîtrise de sciences et techniques (MST)

Maîtrise de sciences de gestion (MSG)

Maîtrise des méthodes informatiques appliquées à la gestion (MIAGE)

Maîtrise de sciences et techniques comptables et financières (MSTCF)

Diplôme d'ingénieur maître (maîtrise d'IUP)

Diplôme de recherche et d'études appliquées (DREA)

Agrégation

Brevet d'État éducateur sportif 2^e et 3^e degrés

Diplôme supérieur des arts appliqués (DSAA)

Diplôme national supérieur d'expression plastique (DNSEP)

Diplôme d'études supérieures du CNAM (DESE, DEST)

Diplôme universitaire (DU) de 2^e cycle

Diplôme supérieur de travail social (DSTS)

Titre homologué ou certification professionnelle de niveau supérieur à bac +2 et plus : architecte, expert-comptable, DESCF, DECF...

Autre diplôme de niveau supérieur à bac +2 : avocat, notaire, magistrat, expert géomètre, journaliste, études judiciaires, sciences-po...

Magistère

Diplôme d'études approfondies (DEA), Diplôme d'études spécialisées (DES)

Master recherche

Diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS)

Master professionnel

Master spécialisé

Diplôme universitaire (DU) de 3^e cycle

Diplôme de recherche et de technologie (DRT)

Diplômes des écoles supérieures de commerce : ESC, Sup co...

Diplômes des écoles d'ingénieur

Doctorats de 3^e cycle universitaire

Doctorats professions de santé : médecine, pharmacie, dentaire, vétérinaire

Diplôme de capacité de médecine (CAPME)

Habilitation à diriger des recherches (HDR)

Formation professionnelle continue agricole

Il s'agit de l'enseignement suivi **pendant la vie active** en relation avec l'activité de l'exploitation.

Diplôme général, technique ou supérieur agricole

Retenir les formations qui conduisent à un diplôme.

Dans le cas d'une formation suivie par une personne qui n'est pas un exploitant agricole à l'origine, dans la perspective d'une conversion vers l'agriculture, il faut tenir compte de cette formation.

Indiquer **le niveau** correspondant au diplôme le plus élevé présenté et **non le diplôme obtenu**. Dans le cas où la personne a suivi la totalité de l'année scolaire conduisant à la présentation d'un examen organisé pour l'attribution d'un diplôme donné, elle est considérée comme étant du niveau correspondant à ce diplôme, que le diplôme lui ait été attribué ou non.

 Inclure :

- Brevet professionnel agricole (BPA), formation découpée en certificats ou en unités capitalisables répartis sur 1 à 5 années, (de 30 à 1 000 h)
- Brevet d'études professionnelles (BEP)
- Brevet d'études professionnelles agricole (BEPA)
- Brevet de technicien agricole (BTA)
- Brevet de technicien supérieur agricole adulte (BTSA) d'une durée de 1 500 heures
- Brevet technique supérieur (BTS)
- Certificats de spécialisation seuls d'une durée de 400 à 560 h
- Autres.

 Exclure :

- les réunions, visites, démonstrations, voyages d'études
- la formation en apprentissage : elle est comptée en formation initiale
- les stages en cours :

- session de préparation à l'installation, stage dit de 40 heures
- stage de courte durée, de 20 à 120 heures
- stage type 200 heures, 320 heures.

Formation courte suivie au cours des 12 derniers mois

Retenir toute session de **3 jours minimum**, pas forcément consécutifs et ayant un rapport avec l'agriculture : comptabilité, informatique, gestion...

◆ **Inclure** : les stages en cours :

- session de préparation à l'installation, stage dit de 40 heures
- stage de courte durée, de 20 à 120 heures
- stage type 200 heures, 320 heures.

Activité sur l'exploitation

Renseigner l'activité sur l'exploitation à l'aide de la nomenclature (c) « activité sur l'exploitation ».

Relever le code correspondant au temps de travail.

Il s'agit d'activité **régulière** sur l'exploitation, chaque semaine ou chaque mois. L'activité non permanente est à enregistrer dans l'onglet Main-d'Œuvre NON PERManente.

Avoir une activité sur l'exploitation, c'est effectuer des travaux qui concourent au fonctionnement de l'exploitation. Ce sont tous les travaux qui entrent **dans le cadre de l'exploitation enquêtée**, de la production jusqu'à la commercialisation des produits. Ces activités sont **indissociables** de l'exploitation.

Il s'agit notamment des travaux suivants : travaux des champs ; travaux liés à l'élevage ; transformation, stockage et conditionnement des produits ; travaux de direction, de gestion et de comptabilité...

Les travaux concernent les produits agricoles mais aussi les produits non agricoles s'ils sont indissociables de l'exploitation : élevage et commercialisation de poissons de l'exploitation...

Les travaux peuvent concerner les produits d'autres exploitations dès lors que l'exploitation enquêtée apporte une plus-value au produit : transformation, conditionnement...

◆ **Inclure** :

- les travaux à façon agricoles, paysagers, forestiers ou publics réalisés **avec le matériel de l'exploitation**
- les activités d'accueil touristique liées à l'exploitation : table d'hôte, ferme auberge, camping à la ferme, gîte rural, activités équestres...
- les heures de travail effectuées dans le cadre de l'entraide non réciproque.



Exclure :

- tous les travaux réalisés dans le cadre de structures juridiquement indépendantes de l'exploitation enquêtée
- les seules activités de vente de produits d'autres exploitations.



Conventions :

- le chef d'exploitation a une activité différente de zéro : donc au minimum 1. Il en est de même pour chaque coexploitant
- les **absents temporaires de longue durée** au moment du passage de l'enquêteur **ne sont pas recensés** : hospitalisés de longue durée...
- les **absents temporaires de courte durée** sont à coder selon l'activité qu'ils ont normalement sur l'exploitation : personnes en voyage, en clinique, en court séjour à l'hôpital...



Remarques :

- en règle générale, **laisser l'enquêté déclarer spontanément** les temps de travaux, sachant qu'il s'agit d'une moyenne sur l'ensemble de la campagne. En cas de doute seulement, demander quelles sont les heures effectuées par semaine en moyenne sur l'année
- dans un Gaec partiel, aucun des coexploitants ne peut travailler à temps complet.

Ne pas affecter une activité à temps complet si la personne ne consacre pas effectivement au moins 35 heures par semaine à son activité.

Activité sur l'exploitation

Code 0 - aucune activité

uniquement réservé au conjoint du chef ou d'un coexploitant si aucune activité agricole.

Code 1 - moins de 1/4 de temps :

moins de 9 h par semaine
moins de 5 jours par mois

Code 2 - de 1/4 à moins de 1/2 temps :

de 9 h à moins de 18 h par semaine
de 5 à moins de 10 jours par mois

Code 3 - de 1/2 à moins de 3/4 de temps :

de 18 h à moins de 27 h par semaine
de 10 à moins de 15 jours par mois

Code 4 - de 3/4 à moins de temps complet :

de 27 h à moins de 35 h par semaine
de 15 à moins de 20 jours par mois

Code 5 - temps complet :

35 h et plus par semaine
20 jours et plus par mois

Salarié de l'exploitation

Répondre **oui** pour les membres de la famille qui **perçoivent un salaire** pour leur activité sur l'exploitation. **Le chef d'exploitation** peut éventuellement être salarié de l'exploitation.

Ne compter que les personnes du tableau famille ayant un statut de salarié (non compris salaire différé ou rémunération des coexploitants de Gaec), donnant lieu à l'établissement d'une feuille de paie et au paiement de cotisations sociales des salariés.

Statut MSA des conjoints

Il s'agit du statut **déclaré à la MSA**.

L'article L321-5 du code rural issu de la Loi d'Orientation Agricole pour 2006 a rendu obligatoire le choix d'un statut dès lors que le conjoint, le concubin ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité (Pacs) exerce une activité professionnelle régulière sur l'exploitation ou l'entreprise agricole. Le choix doit se faire entre l'un des statuts suivants.

Renseigner le statut des conjoints à l'aide de la nomenclature (d) « statut du conjoint ».

Conjoint collaborateur

Le conjoint participe régulièrement, sans être rémunéré, aux travaux agricoles ou non agricoles de l'exploitation, même s'il exerce par ailleurs une activité rémunérée. L'exploitation peut être constituée sous forme individuelle ou sociétaire. S'il s'agit d'une société, le conjoint ne doit pas être associé.

Salarié

Le conjoint est employé comme salarié : il exécute un travail dans l'exploitation agricole en contrepartie d'une rémunération et sous la subordination de son employeur qui est soit son conjoint soit la société Réf de l'exploitation.

Associé ou chef

Le conjoint est associé dans une société de type Gaec, Earl ou encore société civile. Il est soit chef de l'exploitation ou coexploitant, soit associé de l'exploitation. S'il s'agit d'une exploitation individuelle, le conjoint peut opter pour le statut de chef d'exploitation, il sera alors en parité avec le chef d'exploitation.

Pas de statut agricole

Quand le conjoint n'a pas de statut agricole, coder 4 « Pas de statut agricole ».

Sans objet

Quand la ligne ne concerne pas un conjoint, coder 9 « Sans objet ».

Profession principale et activité secondaire

Les renseignements concernent la situation à la date de référence. L'activité est principale ou secondaire **par rapport à l'individu** et non par rapport au ménage.

Laisser l'enquête répondre librement. En tout état de cause, ne pas rechercher de cohérence stricte entre ses réponses et les informations enregistrées

dans les colonnes « lien de parenté » et « activité sur l'exploitation ».

Une personne non retenue comme coexploitant (colonne « lien de parenté ») peut très bien être codée « exploitant agricole » (code 01) en colonne « profession principale » ou « activité secondaire ». Une femme retenue comme « femme au foyer » (code 15) en profession principale peut avoir une activité secondaire.

L'activité d'une personne **sur l'exploitation** peut fort bien être déclarée secondaire si cette personne considère que son activité extérieure à l'exploitation est principale. Le chef d'exploitation lui-même peut considérer que son activité de « chef d'exploitation » est secondaire.

Une activité peut être principale même si elle correspond à une part secondaire des revenus du ménage.

Dans le cas où les personnes exercent **plusieurs activités professionnelles**, y compris sur l'exploitation, ce n'est pas à l'enquêteur mais à **l'enquête de décider** laquelle de ces activités est à ses yeux, principale ou secondaire. Laisser l'enquête déclarer librement les deux activités qui lui paraissent essentielles, sachant qu'on enregistre une opinion et non un statut.

✗ Exemple :

le chef d'exploitation est également ouvrier qualifié à l'usine voisine : il considère que sa profession d'ouvrier est principale.

- profession principale : ouvrier qualifié non agricole, code 11
- activité secondaire : exploitant agricole, code 01.

Le code 00 ne concerne que l'absence d'activité secondaire.

💡 Convention :

le code 16, **élu** concerne exclusivement les personnes élues dans des structures importantes.

✗ Exemple :

le maire de la commune est retenu, mais les conseillers municipaux ne le sont pas.

De même, le président de la Chambre d'agriculture est retenu, mais les présidents des différentes sections de la Chambre ne le sont pas.

Pour les organisations syndicales, ne retenir que le président de l'organisation et non les responsables des différents échelons qui reflètent l'organigramme du syndicat.

💡 Remarques :

- **les chômeurs qui ont déjà occupé un emploi** sont à classer dans la catégorie de leur situation professionnelle précédente. Une personne au chômage ayant occupé un contrat emploi solidarité (CES), un contrat emploi orientation (CEO), un stage de reclassement professionnel

(essentiellement jeunes), un stage action insertion formation (AIF), un stage du fonds national pour l'emploi (FNE), un stage du fonds national pour l'emploi femme isolée (FNE/FI) est à classer selon la catégorie de l'emploi exercé pendant la durée de cette activité

- une **personne bénéficiaire du RSA** est également à classer dans la catégorie de sa situation professionnelle antérieure
- les **apprentis** sont à classer aux codes 05 (ouvrier agricole) ou 11 (ouvrier) selon qu'ils travaillent ou non sur l'exploitation dans le domaine de l'agriculture (un apprenti en gestion sera comptabilisé comme ouvrier, un apprenti travaillant à la traite des vaches sera comptabilisé comme ouvrier agricole)
- les **stagiaires** sont à classer au code 15 (inactif divers, femmes au foyer, élèves, stagiaires)
- les **enfants qui font une formation en alternance** sont également classés au code 15 (inactif divers, femmes au foyer, élèves, stagiaires)
- seul l'**aide familial agricole non salarié** est codé 02 (aide familial). S'il est **salarié**, il sera codé respectivement 03 (cadre, contremaître), 04 (technicien) ou 05 (ouvrier agricole) selon sa qualification.

Participation aux activités de diversification de l'exploitation

Répondre par « oui » ou « non » pour chacune des personnes énumérées dans le tableau. Les activités

de diversification de l'exploitation s'entendent y compris activités de diversification réalisées par le biais d'une entité juridique différente de l'exploitation : si l'exploitant a créé une entité juridique spécifique pour la diversification, dont le Siret est différent de celui de l'exploitation agricole, alors toute personne contribuant à l'activité économique de ce Siret doit être prise en compte : cocher « oui ».

Si oui, à titre principal ou secondaire

Les réponses doivent être fournies pour chacune des personnes énumérées en précisant si cette activité de diversification est réalisée à titre principal ou à titre secondaire. Il revient à l'enquêteur de définir le caractère principal ou secondaire de l'activité. En cas d'hésitation, lui proposer de retenir l'activité la plus rémunératrice.

❌ Exemple :

une exploitation agricole élevant des canards a créé une entité spécifique pour la vente de foie gras. La femme du chef d'exploitation travaille 2 jours par semaine pour réaliser la cuisson des foies, les conditionner et les vendre. Le reste du temps (c'est-à-dire 3 jours par semaine), elle est employée de mairie dans la commune où ils habitent.

Il faut cocher « oui » à la première question et « à titre secondaire » à la deuxième question.

MOE PERM - Main-d'Œuvre non familiale PERManente

Table des matières

1. Nombre total de salariés de l'exploitation.....	
Année de naissance.....	
Qualification.....	
Activité sur l'exploitation.....	
Groupe ment d'employeurs.....	
Autres prestataires.....	
2. Participation d'un salarié permanent aux activités de diversification de l'exploitation.....	

L'onglet Main-d'Œuvre PERManente, porte sur la main-d'œuvre non familiale salariée, occupant un emploi permanent sur l'exploitation et comprend toutes les personnes :

- non membres de la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants (non comptées dans le tableau main-d'œuvre familiale)
- occupées régulièrement sur l'exploitation.

Est réputée **occuper un emploi permanent**, ou fournir un travail régulier, toute personne effectivement employée au moment de l'enquête, travaillant **à temps complet ou à temps partiel**, de **façon régulière** chaque semaine ou chaque mois au cours de la campagne, quelle que soit la durée hebdomadaire ou mensuelle de travail effectif.

Les **salariés de l'exploitation** sont ceux qui ont conclu un contrat de travail directement avec le responsable économique et financier de l'exploitation, et à qui ce responsable verse directement un salaire.

Convention :

on considère également comme salariées de l'exploitation les personnes affectées par l'intermédiaire d'un **groupement d'employeurs** pour un travail régulier sur l'exploitation bénéficiaire.

Inclure :

- les membres des ménages collectifs : hôpitaux, communautés religieuses, centre d'éducation surveillée,... **ayant une activité régulière** (à temps plein ou à temps partiel) sur l'exploitation, même s'ils ne perçoivent aucun salaire
- les personnes en contrat de qualification d'une **durée d'au moins huit mois**
- les personnes sous contrat saisonnier ayant une présence annuelle effective sur l'exploitation d'au moins huit mois
- le personnel de remplacement en cas d'absence longue d'un salarié : congé longue maladie, congé parental, ...
- les apprentis.

Exclure :

- le chef d'exploitation et les membres de sa famille déjà comptés dans l'onglet Main-d'Œuvre FAMiliale, même s'ils sont salariés de l'exploitation
- les personnes en contrat de qualification d'une durée inférieure à huit mois à noter dans l'onglet Main-d'Œuvre NON PERManente
- les personnes absentes de longue durée qui ont été remplacées.

1. Nombre total de salariés de l'exploitation

Inscrire dans le bac situé au-dessus du tableau le **nombre total** de personnes exerçant une activité régulière sur l'exploitation.

Remplir ensuite **une ligne pour chaque personne concernée**.

Si plus de 15 personnes : certaines très grandes exploitations (grands vignobles, champignonnières, pépiniéristes) ayant plusieurs dizaines, voire centaines de salariés, nécessitent une technique d'interview particulière : interrogation du service des ressources humaines, édition d'un listing informatique... à saisir sur le tablet PC après l'entretien pour ne pas nuire à son bon déroulement.

Année de naissance

Au cas où l'année de naissance serait mal connue de l'exploitant, indiquer la date la plus vraisemblable.

Qualification

Indiquer pour chaque salarié, sa qualification au moyen de la nomenclature (e) « code profession principale et activité secondaire » :

- **cadre** : code 03 (cadre, contremaître, agent de maîtrise). Cette catégorie comprend les chefs de culture, les gérants d'exploitation, les régisseurs... mais aussi les salariés dont la catégorie est intitulée « assimilée cadre »
- **technicien** : code 04 (technicien). Il s'agit des responsables d'atelier de porcs, de poules pondeuses...
- **ouvrier agricole** : code 05 (ouvrier agricole). Il s'agit des manœuvres, des ouvriers spécialisés (OS) et des ouvriers qualifiés. Ils peuvent indifféremment être affectés à des travaux d'élevage, de cultures spécialisées, d'agriculture générale ou à la conduite et à l'entretien du matériel
- **stagiaire en formation en alternance** : code 15.

Dans le cas des employés administratifs des grandes exploitations, les classer en fonction de leur **niveau** de catégorie.

Activité sur l'exploitation

Renseigner ces questions dans le même esprit que pour l'onglet Main-d'Œuvre FAMiliale et coder selon la même nomenclature (c) « activité au sein de l'exploitation ».

Chaque personne a au moins une activité : le code 0 est naturellement impossible.

Groupement d'employeurs

Le groupement d'employeurs est une association « loi 1901 » constituée de personnes physiques ou morales, dont le but est de mettre à disposition de ses adhérents un ou plusieurs salariés. Ceux-ci sont liés au groupement par un contrat de travail écrit.

Le groupement permet ainsi de satisfaire les besoins en main-d'œuvre d'exploitations agricoles qui n'ont pas la possibilité d'embaucher seules un salarié à plein temps.

Indiquer l'appartenance de chaque salarié à un groupement d'employeurs. Coder 1 si la personne appartient à un groupe d'employeurs, sinon coder 0.

Bien que dans ce cas les salariés soient employés du groupement d'employeurs et non de l'exploitation, comptabiliser leur présence **comme si l'exploitation était leur employeur**. Ces salariés permanents seront considérés comme occupant **un emploi permanent** sur l'exploitation. Les comptabiliser pour **la part de temps qu'ils effectuent sur l'exploitation** enquêtée.

Si ces salariés ne sont présents sur l'exploitation que pour des travaux saisonniers, les comptabiliser dans l'onglet Main-d'Œuvre NON PERManente.

Autres prestataires

L'objectif de cette question est de mesurer le phénomène de recrutement de main-d'œuvre permanente dont la gestion est assurée par une société de service autre qu'un groupement d'employeurs.

Indiquer l'appartenance de chaque salarié à un groupe d'autres prestataires. Cocher « oui » si la personne appartient à un groupe d'autres prestataires, sinon cocher « non ».

Pour les Dom, il s'agit d'indiquer le nombre total de salariés de l'exploitation (quel que soit leur temps de travail).

Ensuite, dans un tableau identifier la main-d'œuvre masculine et féminine et les répartir selon leur temps de travail :

- moins d' ¼ de temps
- de ¼ à moins de ½ temps
- de ½ à moins de ¾ de temps
- de ¾ à moins de temps plein
- à temps complet

Le total des salariés hommes et des salariées femmes doit être égal au nombre total de salariés de l'exploitation.

2. Participation d'un salarié permanent aux activités de diversification de l'exploitation

Ne retenir que les salariés permanents (hors famille) payés par l'exploitation.

A titre principal : considérer le cas du salarié permanent le plus impliqué dans les travaux de diversification de l'exploitation. Si sa participation aux activités de diversification constitue la composante majoritaire de son travail, cocher « oui » : c'est en tant qu'activité principale qu'il participe aux activités de diversification.

A titre secondaire : y a-t-il au moins un salarié permanent de l'exploitation travaillant à titre secondaire dans les activités de diversification de l'exploitation ? Le cas échéant, cocher « oui ».

✗ Exemple 1 :

une exploitation agricole élevant des canards a créé une entité spécifique pour la vente de foie gras. La femme du chef d'exploitation travaille 2 jours par semaine pour réaliser la cuisson des foies, les conditionner et les vendre. Elle emploie une personne salariée de l'entité spécifique pour l'aider toute l'année. Aucun des salariés de l'exploitation ne participe à cette activité.

Répondre « non » à chaque fois : aucun salarié permanent de l'exploitation ne participe aux activités de diversification de l'exploitation.

✗ Exemple 2 :

une exploitation agricole élevant des canards a créé une entité spécifique pour la vente de foie gras. La femme du chef d'exploitation travaille 2 jours par semaine pour réaliser la cuisson des foies, les conditionner et les vendre. Elle n'emploie aucun salarié pour l'aider mais une salariée de l'exploitation l'aide en novembre pour répondre à l'afflux de commandes.

Répondre « non » à titre principal mais « oui » à titre secondaire.

MOE NON PERM - Main-d'Œuvre NON PERManente sur l'exploitation

Table des matières

1. Main-d'œuvre non permanente ayant travaillé au cours de la campagne 2009-2010.....	
2. Travail effectué par du personnel d'entreprises (ETA) ou de Cuma (hors remplacement).....	
3. Service de remplacement du chef d'exploitation ou des coexploitants	
Recours au service de remplacement pour congés en 2009 ou 2010.....	
Nombre total de jours de remplacement.....	
Mode de remplacement ou recours à	
Le remplacement a-t-il ouvert droit à crédit d'impôt ?.....	

1. Main-d'œuvre non permanente ayant travaillé au cours de la campagne 2009-2010

Il s'agit des personnes qui ont travaillé à temps complet ou à temps partiel, (y compris les stagiaires, non compris le service de remplacement) **pendant une partie seulement de la campagne 2009-2010, (durée totale inférieure à 8 mois).**

✗ Exemple :

un salarié qui a travaillé sur une exploitation à temps complet, mais pendant quatre mois seulement est recensé dans la main-d'œuvre saisonnière.

Recenser le nombre de personnes concernées et le nombre de jours de travail effectués par ces personnes.

Le temps de présence peut être fractionné en plusieurs périodes.

L'étude faite au préalable sur l'utilisation du sol (onglet CULTURES) et sur le cheptel (onglet CHEPTTEL) permet d'aider l'exploitant à ne pas oublier certains travaux.

◆ Inclure :

- les travaux effectués par des stagiaires et apprentis restés moins d'un an sur l'exploitation agricole
- les travaux fournis, de façon occasionnelle, par les membres des ménages collectifs : hôpitaux, communautés religieuses... même s'ils ne perçoivent aucun salaire
- les travaux effectués occasionnellement (vendanges, foin...) par des amis ou des personnes de la famille n'exerçant pas d'activité régulière sur l'exploitation : durant les congés...
- les travaux d'enlèvement de volailles jusqu'au transport à l'abattoir, de nettoyage de poulaillers... effectués par des personnes **recrutées par l'exploitant** sur une très courte durée (CDD directement entre l'exploitant agricole et la personne embauchée)
- les travaux effectués par du personnel saisonnier dans le cadre de l'entraide non réciproque
- les travaux effectués par les personnes en contrat de qualification **d'une durée inférieure à 8 mois.**

STOP Exclure :

- les membres des ménages collectifs : hôpitaux, communautés religieuses, centre d'éducation surveillée... ayant une **activité régulière** (à temps plein ou à temps partiel) sur l'exploitation, même s'ils ne perçoivent aucun salaire (à inclure dans l'onglet Main-d'Œuvre PERManente)
- les personnes en contrat de qualification d'une **durée supérieure ou égale à huit mois** (à inclure dans l'onglet Main-d'Œuvre PERManente)
- les personnes sous contrat saisonnier ayant une présence effective sur l'exploitation de huit mois

et plus (à inclure dans l'onglet Main-d'Œuvre PERManente)

- le personnel de remplacement en cas d'absence longue d'un **salarié** : congé longue maladie, congé parental (à inclure dans l'onglet Main-d'Œuvre PERManente)
- les travaux d'enlèvement de volailles (transport à l'abattoir), de nettoyage de poulaillers... effectués par des personnes **appartenant à une association ou une entreprise spécialisée**. Ces personnes sont salariées de l'association ou de l'entreprise qui agit en tant que prestataire de services (à inclure dans le travail effectué par du personnel ETA-Cuma).

2. Travail effectué par du personnel d'entreprises (ETA) ou de Cuma (hors remplacement)

Comptabiliser ici le nombre de **journées de travail** fournies pendant toute la campagne par **le personnel** des entreprises de travaux agricoles (ETA) et des coopératives d'utilisation du matériel agricole (Cuma).

Ne pas se limiter aux seuls travaux de récolte.

◆ Inclure :

- tous les travaux de préparation du sol, de semis, de traitement (y compris par hélicoptère), d'entretien des cultures, de récolte, de défonçage (labour profond) effectués à intervalles réguliers de une à trois années
- les travaux d'enlèvement de volailles (transport à l'abattoir), de nettoyage de poulaillers... effectués par des personnes **appartenant à une association ou une entreprise spécialisée**. Ces personnes sont salariées de l'association ou de l'entreprise qui agit en tant que prestataire de services
- le travail réalisé par les entreprises de conserves pour le compte des exploitations.



Exclure :

- les travaux fonciers ou d'aménagement **exceptionnels** (drainage, déboisement, voirie,...), le terrassement ou l'arrachement exceptionnels...
- l'utilisation de matériel en Cuma s'il n'y a pas de personnel fourni par la Cuma.

Il faut laisser du temps à l'exploitant pour faire appel à ses souvenirs. L'étude faite au préalable sur l'utilisation du sol permet d'aider l'exploitant à ne pas oublier certains travaux.

Le nombre de journées est calculé sur la base de **7 heures par jour et par personne** («journée-homme »).

Aider l'exploitant à répondre en estimant avec lui le nombre d'heures de chaque opération.

Transformer les heures en jours en arrondissant au plus près, mais **compter 1 journée à partir de 1 heure**.



Remarque :

les utilisations de matériel dans le cadre des « cercles de machines » sont assimilées à de l'ETA. Ce sont des associations « loi 1901 » qui mettent en commun le matériel qui reste la propriété de chaque exploitant.

❌ Exemple 1 :

ensilage 3 personnes pendant 5 heures = 15 h
Moisson 2 personnes pendant 3 heures = 6 h
Labour 1 personne pendant 8 heures = 8 h

Total = 29 h

29 h = 4 journées de 7 h + 1 h, soit 4 jours

ou

$29 \text{ h} / 7 = 4,14 \text{ jours}$, soit 4 jours

❌ Exemple 2 :

si l'exploitant X moissonne avec sa machine chez Y qui rémunère X pour ce travail, on considère que X fait de l'ETA :

- X intégrera cette activité dans l'onglet Main-d'Œuvre FAMILIALE
- X signalera la présence de travaux à façon dans le chapitre DIVERSIFICATION
- Y aura un nombre de journées ETA à cette question (travail effectué par du personnel ETA ou Cuma).

3. Service de remplacement du chef d'exploitation ou des coexploitants

Recours au service de remplacement pour congés en 2009 ou 2010

Retenir le personnel de remplacement **du chef d'exploitation ou d'un coexploitant** en cas de vacances, problème de santé, congé de maternité ou paternité, période de formation.

Ne pas recenser une personne présente à la date de référence pour un **remplacement ponctuel** : hospitalisation de courte durée, grippe... (la personne exceptionnellement absente est recensée avec son temps de travail habituel).

Répondre par « oui » ou « non ». En cas de réponse positive, continuer le questionnement.

Nombre total de jours de remplacement

Dans le cas où la durée quotidienne de remplacement est faible, faire le calcul en sommant le nombre d'heures de remplacement.

Le nombre de journées est calculé sur la base de **7 heures par jour et par personne** (« journée-homme »).

Transformer les heures en jours en arrondissant au plus près, mais **compter 1 journée à partir de 1 heure**.

Faire la somme du nombre de jours pour l'ensemble des coexploitants.

❌ Exemple :

un éleveur laitier est remplacé 2 heures par jour pour la traite des vaches pendant 10 jours, soit 20 heures au total. Il faut indiquer 3 jours sur le questionnaire ($20 \text{ h} / 7 = 2,9$, arrondi à 3).

Mode de remplacement ou recours à ...

Pour chacune des quatre modalités proposées (emploi direct, organisme de remplacement, Cuma, autre prestataire), indiquer si le chef ou l'un des coexploitants y a eu recours. Si au moins un d'entre eux y a eu recours, cocher « oui ».

❌ Exemple :

l'EARL « la charrue » a trois coexploitants : Michel qui a pris une semaine de congé et a recouru à un emploi direct pour son remplacement, Maurice qui a pris deux semaines de congé et a recouru à un organisme de remplacement et Hervé qui a pris une semaine de congé mais sans être remplacé.

Cocher « oui » pour les modalités « emploi direct » et « organisme de remplacement », cocher « non » pour les autres modalités.

Le remplacement a-t-il ouvert droit à crédit d'impôt ?

Le Service de remplacement pour congé est un nouvel outil créé par la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 (article 25). En réduisant le coût du remplacement pour congé, **le crédit d'impôt** vise à favoriser **la prise de congés par les exploitants agricoles** et donc à améliorer leurs conditions de vie et de travail.

Il ne concerne que les remplacements du chef d'exploitation ou des coexploitants quelle que soit la durée de remplacement.

GESTION - GESTION de l'exploitation

Table des matières

1. Régime TVA pour l'année 2010 (une seule réponse est possible).....	
L'exploitation relève du remboursement forfaitaire.....	
L'exploitation est redevable de la TVA.....	
Sans objet.....	
2. Régime d'imposition pour 2010	
Forfait collectif.....	
Réel normal, simplifié.....	
Autres (bénéfices industriels et commerciaux, impôts sur les sociétés).....	
3. Tenue d'une comptabilité	
4. Équipement bureautique.....	
L'exploitation utilise-t-elle Internet ?.....	
Si oui, est-ce en haut débit ?.....	
L'exploitation utilise-t-elle directement un logiciel spécialisé	
5. Année de prise de direction de sa première exploitation agricole par le chef.....	
6. Successeur du chef s'il est né en 1960 ou avant.....	
7. Gestion des risques sur l'exploitation sur la campagne 2009-2010.....	
7-1 Assurance multirisque agricole (ou incendie-tempête)	
7-2 Assurance récolte contre les risques climatiques.....	
7-3 Adhésion à un mécanisme de solidarité couvrant des risques sanitaires ou environnementaux.....	
8. Consommez-vous plus de 50 % de la valeur de la production de l'exploitation ?.....	

1. Régime TVA pour l'année 2010 (une seule réponse est possible)

Comme toutes les activités économiques, les opérations agricoles entrent dans le champ d'application de la TVA. En agriculture, il n'existe qu'un seul régime en matière de TVA. Il est appelé régime simplifié de TVA agricole (RSA).

Les exploitations agricoles ne sont pas toutes redevables de la TVA. Une exploitation redevable de la TVA (donc au RSA) doit facturer de la TVA sur ses ventes. Elle reverse à l'État la TVA qu'elle perçoit sur les ventes, les livraisons aux coopératives et les travaux à façon. En contrepartie, elle est autorisée à déduire de son versement la TVA acquittée sur ses achats (matériel, engrais, aliment, bâtiment...).

Deux types d'exploitations existent : celles qui sont automatiquement redevables de la TVA et celles qui ont le choix.

Les exploitations agricoles automatiquement redevables de la TVA

Les exploitations agricoles redevables de la TVA sous le régime du RSA sont celles pour qui la moyenne de leur chiffre d'affaires (calculée sur deux années consécutives) est supérieure à 46 000 euros.

Pour les Gaec, ce seuil est relevé en fonction du nombre d'associés :

- si la moyenne du chiffre d'affaires du Gaec est inférieure à 138 000 euros, le seuil d'assujettissement s'élève à 46 000 euros x nombre d'associés (92 000 euros pour 2 associés, 138 000 euros pour 3 associés...)
- si la moyenne du chiffre d'affaires du Gaec dépasse 138 000 euros, le seuil d'assujettissement s'élève à 60 % x 46 000 euros x nombre d'associés (55 200 euros pour 2 associés, 82 800 euros pour 3 associés...).

Les exploitations agricoles qui ont le choix

Les autres exploitations agricoles peuvent choisir d'être redevables ou non de la TVA.

Si elles choisissent d'être redevables, elles sont tenues de reverser à l'État la TVA perçue, tout comme les exploitations obligatoirement redevables.

Si elles choisissent de ne pas être redevables, elles sont automatiquement placées sous le régime du **remboursement forfaitaire agricole** (forfait collectif). Elles ne peuvent pas dans ce cas bénéficier de la déduction de TVA sur leurs achats mais l'État leur verse une compensation assise sur le chiffre d'affaires, appelée « remboursement forfaitaire agricole ».

L'exploitation relève du remboursement forfaitaire

Le remboursement se fait sous la forme d'un pourcentage calculé des ventes. Il compense la TVA payée sur les achats. Les exploitations concernées sont astreintes à conserver des attestations fournies par leurs acheteurs et à les présenter au fisc chaque année.

L'exploitation est redevable de la TVA

L'exploitation est astreinte à la tenue d'une comptabilité des ventes et des achats et à des déclarations trimestrielles et annuelles au fisc. Chaque année, l'exploitation doit faire trois déclarations d'acomptes et une de régularisation.

Sans objet

Coder sans objet les exploitations non redevables de la TVA et qui ne relèvent pas du remboursement forfaitaire. Il s'agit du régime de « franchise ». Ce régime concerne les exploitations individuelles dont le chiffre d'affaires est inférieur à 5 335 euros par an. Il s'agit souvent des exploitations pour lesquelles l'activité agricole n'est pas principale.

2. Régime d'imposition pour 2010

Les revenus agricoles sont imposables au nom du responsable économique et financier de l'exploitation.

L'enquêteur s'efforcera d'obtenir l'information auprès de ce dernier ou d'un gérant, si le chef d'exploitation (salarié) n'est pas en mesure de lui répondre.

Les revenus agricoles de l'exploitation peuvent être imposés selon **deux régimes fiscaux différents** : l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur les revenus.

- **L'impôt sur les sociétés** concerne les exploitations dont les bénéfices sont réalisés par des personnes morales qui relèvent de droit de ce régime (sociétés anonymes, sociétés à responsabilité limitée, EARL non familiales) ou qui ont opté pour ce régime (sociétés civiles, EARL familiales, etc.).
- **L'impôt sur le revenu** concerne les exploitations dont les bénéfices sont réalisés par des personnes physiques ou par des personnes morales qui relèvent de l'impôt sur le revenu : Gaec, EARL unipersonnelle ou familiale, indivisions.

L'impôt sur le revenu représente le cas le plus fréquent en agriculture. Les bénéfices de l'activité agricole sont isolés dans la catégorie « **bénéfices agricoles** ».

On peut toutefois rencontrer des cas où les bénéfices de l'activité agricole sont comptabilisés au sein des « bénéfices industriels et commerciaux ».

Lorsque les revenus agricoles sont imposés au titre des « bénéfices agricoles », ils relèvent du forfait collectif, ou du régime du réel (normal ou simplifié).

Le régime d'assujettissement est défini selon la moyenne des chiffres d'affaires de l'exploitation, TVA comprise, mesurée sur deux années consécutives :

- **le forfait collectif**, si le chiffre d'affaires moyen est inférieur à 76 300 euros. L'exploitant peut cependant opter pour l'un des autres régimes
- **le réel simplifié**, si le chiffre d'affaires moyen est compris entre 76 300 euros et 350 000 euros ou si

l'exploitant est exclu du régime du forfait. L'exploitant peut cependant opter pour le réel normal.

- **le réel normal** si le chiffre d'affaires moyen est supérieur à 350 000 euros.



Remarque :

ces seuils d'imposition sont donnés à titre d'information, mais l'enquêteur n'a pas à s'engager dans ce genre de considération au cours de l'entretien avec l'agriculteur : il se contentera d'enregistrer les déclarations de celui-ci.

Résumé sur les régimes d'imposition (1) :

Chiffre d'affaires moyen sur 2 années consécutives	Régime applicable	
	automatiquement	sur option
jusqu'à 76 300 euros	Forfait collectif	Réel simplifié, Réel normal
compris entre 76 300 et 350 000 euros	Réel simplifié	Réel normal
supérieur à 350 000 euros	Réel normal	

(1) Des règles spéciales, tenant compte du nombre d'associés, s'appliquent aux Gaec.

Forfait collectif

Le régime du « forfait collectif » s'applique aux exploitants agricoles dont le niveau de chiffre d'affaires ne dépasse pas 76 300 euros, n'ayant pas une activité de « professionnel de la viande » et n'ayant pas opté pour un autre régime.

Les bénéfices agricoles forfaitaires sont évalués chaque année, par département, de la façon suivante :

- **pour les cultures générales** : en appliquant, par région agricole, un barème moyen fixé pour chaque catégorie d'exploitation en fonction de son revenu cadastral moyen à l'hectare
- **pour les productions spécialisées** (cultures maraîchères, légumières, florales, aviculture, élevages...) : en appliquant un barème moyen fixé pour chaque type de production en fonction de la surface ou du nombre d'unités vendues au cours de l'année.



Convention :

inclure les cas où les exploitants, du fait de la modicité de leur revenu ou de leurs charges de famille, ne sont pas imposables sur le revenu, et ne font aucune déclaration. Il s'agit notamment des exploitations pour lesquelles l'activité agricole n'est pas principale.

Réel normal, simplifié

Le régime des « bénéfices réels » s'applique aux exploitations dont le niveau de chiffre d'affaires dépasse certaines limites (cf. Régime d'imposition), ou ayant opté pour ce régime.

Dans le **régime normal**, le bénéfice agricole imposable est calculé en apportant au montant des chiffres d'affaires des corrections tenant compte des règles fiscales spécifiques à l'agriculture. Ce régime comporte l'obligation de tenir une comptabilité complète, l'établissement d'une déclaration spéciale et d'un tableau de « détermination du résultat fiscal ».

Dans le **régime simplifié**, le bénéfice imposable est déterminé selon les mêmes principes que ceux du réel normal, avec des règles simplifiées sur un certain nombre de points, notamment l'évaluation des stocks.

Ce régime, également appelé « mini-réel », impose la tenue d'une comptabilité et l'établissement d'une déclaration spéciale, mais ces obligations sont allégées par rapport à celles du réel normal.

Autres (bénéfices industriels et commerciaux, impôts sur les sociétés)

Bénéfices industriels et commerciaux

Ce régime s'applique aux exploitations soumises à l'impôt sur le revenu (personnes physiques, Gaec, EARL, indivisions...) et qui déclarent leurs revenus agricoles au titre des bénéfices industriels et commerciaux (BIC).

Il s'agit le plus souvent d'exploitations qui vendent leurs produits selon des méthodes « commerciales » notamment par l'intermédiaire d'un magasin de vente lié à l'exploitation.

✗ Exemple :

fleuristes qui commercialisent en magasin leur production propre.

Il peut aussi s'agir d'un responsable économique et financier (Réf) dont l'activité principale est industrielle ou commerciale et dont l'activité agricole est accessoire.

Impôt sur les sociétés

Ce régime s'applique aux sociétés agricoles soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) sur option (SCEA et EARL) ou de plein droit (sociétés anonymes...).

Les exploitations agricoles non séparées d'une société à activités multiples soumise à l'impôt sur les sociétés relèvent aussi de l'impôt sur les sociétés.

◆ Inclure :

les établissements publics (hôpitaux, collèges, lycées...) et toutes les autres personnes morales dès lors qu'ils se livrent à des opérations à caractère lucratif.

Sans objet (lycée, hôpital)

Noter ici les personnes morales totalement exonérées de l'impôt sur les sociétés. C'est le cas des établissements scientifiques d'enseignement, des serres municipales et des établissements publics (hôpitaux, collèges, lycées...) dès lors qu'ils **n'ont pas d'opérations à caractère lucratif**.

STOP Exclure :

les personnes physiques non imposables sur le revenu agricole : par convention forfait collectif.

3. Tenue d'une comptabilité

Existe-t-il pour l'exploitation une comptabilité comportant un enregistrement systématique de tous les mouvements financiers, un bilan et un compte de résultat détaillé ?

L'exploitation peut :

- tenir une véritable comptabilité
- avoir un simple enregistrement régulier de ses recettes et dépenses
- n'avoir aucune comptabilité.

Lorsqu'elle tient une véritable comptabilité, elle enregistre systématiquement tous les mouvements en espèces, élabore un bilan et un compte de résultat détaillé.

Le compte de résultat fait ressortir d'une part les charges, d'autre part les produits de l'exploitation afin d'obtenir un résultat comptable : bénéfice ou perte.

Le bilan résume la situation de l'exploitation agricole avec un « passif », qui fait connaître la provenance

des fonds dont elle dispose, et un « actif », qui indique l'emploi des fonds.

Cette comptabilité est en règle générale tenue par un organisme extérieur : centre de gestion, office comptable privé...

STOP Exclure :

- la comptabilité qui résulte du seul assujettissement à la TVA
- le simple classement des relevés bancaires
- la seule déclaration fiscale annuelle.

4. Équipement bureautique

L'exploitation utilise-t-elle Internet ?

Répondre positivement si Internet est utilisé, pour les besoins de l'exploitation, directement par une personne appartenant à la main-d'œuvre de l'exploitation : main-d'œuvre familiale, salariée ou occasionnelle.

✗ Exemple :

achats d'intrants, achats de matériel agricole, déclarations administratives, comptabilité, gestion technique de l'élevage ou des cultures, gestion des parcelles...

STOP Exclure :

les utilisations non liées directement à l'exploitation (utilisation familiale...).

Si oui, est-ce en haut débit ?

Il s'agit d'enregistrer si l'exploitation est équipée au moins du haut débit (ADSL).

L'exploitation utilise-t-elle directement un logiciel spécialisé

En comptabilité ?

Enregistrer l'usage d'un logiciel en comptabilité uniquement dans le cas où l'exploitant l'utilise pour réaliser la comptabilité de son exploitation.

En gestion technique ?

◆ Inclure :

l'usage du GPS qui permet la pratique d'une agriculture de précision.

STOP Exclure :

l'utilisation d'un logiciel spécialisé par le biais d'un prestataire.

5. Année de prise de direction de sa première exploitation agricole par le chef

Pour cette question, on se réfère exclusivement au chef d'exploitation, c'est-à-dire à la personne enregistrée sur la 1^{re} ligne de l'onglet Main-d'Œuvre FAMiliale.

Indiquer en quelle année le chef d'exploitation a pris la direction de sa première exploitation.

Si la date est ancienne, et que l'exploitant l'a oubliée, noter une date approximative.

 Remarque :

la première prise de direction d'une exploitation correspond souvent à un événement important : retour du service militaire, mariage, décès d'un parent...

 Exemple :

Monsieur Dupont est chef d'exploitation d'une exploitation individuelle depuis 1988. Cette exploitation est en EARL depuis 1990. La date de première prise de direction par M. Dupont est donc 1988.

6. Successeur du chef s'il est né en 1960 ou avant

Cette question ne concerne que les chefs d'exploitation, ou les coexploitants, nés en 1960 ou avant.

Le successeur est la personne qui reprendra comme chef d'exploitation la gestion des terres et des bâtiments agricoles, que l'exploitation soit destinée à être maintenue comme une unité indépendante ou qu'elle soit destinée à être absorbée par l'exploitation du successeur.

Ne pas retenir comme succession le fait d'enregistrer l'exploitation simplement au nom du conjoint lorsque le chef part à la retraite. Dans ce cas, il convient de cocher « ne sait pas ».

Une exploitation qui n'a pas de successeur est une exploitation qui va :

- être éclatée : les terres seront reprises par plusieurs autres exploitations agricoles
- perdre l'usage agricole des terres et des bâtiments : expropriation, construction d'un lotissement....

7. Gestion des risques sur l'exploitation sur la campagne 2009-2010

7-1 Assurance multirisque agricole (ou incendie-tempête)

L'assurance multirisque agricole regroupe en un seul contrat la plupart des garanties utiles. Certains risques, toutefois, exigent la souscription de contrats séparés.

L'assurance multirisque couvre les dommages causés à l'ensemble de l'exploitation, c'est-à-dire aux bâtiments désignés dans le contrat y compris ceux à usage d'habitation, à leur contenu (mobilier, matériel agricole etc.), aux marchandises, aux animaux et aux récoltes. Certains de ces biens sont également garantis s'ils se trouvent hors des bâtiments ou de la propriété, à l'occasion de déplacements pour les besoins de l'exploitation ou en cas d'entraide agricole.

Si vous avez souscrit une assurance multirisque, il s'agit de préciser si les bâtiments agricoles et le contenu des bâtiments sont des biens garantis.

7-2 Assurance récolte contre les risques climatiques

Si l'exploitation a souscrit une assurance récolte contre les risques climatiques, il s'agit de préciser quel type de contrat a été souscrit : contrat grêle, contrat multirisques climatiques.

Le Fonds national de garantie des calamités agricoles (FNGCA) ne couvre plus les calamités liées aux grandes cultures, depuis le 8 avril 2009. C'est un élément nouveau auquel doivent faire face les agriculteurs, car les risques ne sont plus assurés. Les pouvoirs publics orientent ainsi la couverture des aléas climatiques vers les assureurs.

Toutes les cultures, comme les céréales, oléagineux, protéagineux (blé, orge, colza, maïs fourrage,...) sont assurables. Les légumes frais de plein champ et les légumes « industrie » n'entrent pas, pour le moment, dans le nouveau dispositif, mais restent assurables au niveau de la grêle. Treize aléas sont couverts par le dispositif : la grêle, le gel, la tempête, le coup de soleil, l'excès d'eau, l'excès de température, l'excès d'hygrométrie, l'inondation, la pluie violente, le poids de la neige, le tourbillon de chaleur, la sécheresse, le vent de sable.

Les contrats concernés peuvent aussi bien relever de contrats dits « par culture » que de contrats dits « à l'exploitation ».

7-3 Adhésion à un mécanisme de solidarité couvrant des risques sanitaires ou environnementaux

Quelques exemples de mécanisme de solidarité :

- **la caisse Aujeszky mise en place en Bretagne par le Comité régional porcin**

Caisse professionnelle mise en place en 2000 en Bretagne par le Comité régional porcin pour cofinancer l'indemnisation des abattages totaux dans les élevages de porcs dans le cadre d'un plan de lutte contre la maladie d'Aujeszky.

- **les caisses « coups durs » mises en place par les Groupements de défense sanitaire**

Caisses mises en place pour compléter les indemnisations forfaitaires des abattages sanitaires par l'État.

- **les mécanismes de solidarité professionnelle dans le secteur végétal**

Les agriculteurs dont les végétaux ou produits végétaux ont fait l'objet d'une mesure de destruction ordonnée par l'administration dans le cadre de la lutte contre les nuisibles ne sont indemnisés par l'État que s'ils ont versé des cotisations au titre d'un mécanisme de solidarité pour ce risque ou s'ils sont assurés pour ce risque. Les modalités d'agrément des organismes gestionnaires des mécanismes de solidarité et les

modalités d'indemnisation de l'État ont été définies par l'arrêté du 31 juillet 2008. Cependant, selon la Direction générale de l'Alimentation du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, aucun mécanisme de solidarité n'aurait été mis en place par les organisations professionnelles et seul le secteur de la pomme de terre a manifesté un intérêt pour en mettre en place et travaille sur un projet.

- **la caisse « fièvre aphteuse » de la Fédération Nationale de Groupements de Défense Sanitaire (FNGDS) ou fonds d'indemnisation des pertes économiques dans les zones de prévention et de surveillance autour des foyers aphteux**

Suite à l'interdiction de la vaccination sur le territoire européen à la fin des années 1980, une nouvelle politique de lutte contre la fièvre aphteuse basée sur les abattages sanitaires a été mise œuvre.

L'État indemnise les abattages sanitaires (avec remboursement partiel par l'Union européenne), mais refusait de prendre en charge les pertes induites sur foyer et les pertes économiques sur les exploitations bloquées dans les zones réglementées.

Le dispositif collectif privé a été mis en place pour indemniser ces pertes.

- **la caisse de solidarité santé animale (CSSA)**

Face à l'émergence croissante de risques sanitaires (pyrale du maïs, de la vigne,

tuberculose), la fédération nationale des groupements de défense sanitaire (FNGDS) a décidé que les Groupements de Défense Sanitaire (GDS), « conformément à leurs missions et à leur tradition de solidarité », devaient mettre en place des dispositifs mutualistes de compensation au moins partielle des pertes subies par les éleveurs à l'occasion des crises sanitaires que les pouvoirs publics ne sont pas autorisés à indemniser.

8. Consommez-vous plus de 50 % de la valeur de la production de l'exploitation ?

La question porte sur l'autoconsommation familiale, c'est-à-dire la part de la consommation du ménage par rapport à la valeur de la production de l'exploitation. Le ménage est l'unité familiale à laquelle appartient l'exploitant et dont les membres partagent le même logement, mettent en commun une partie ou la totalité de leurs revenus et de leur patrimoine et consomment collectivement certains types de biens et de services, principalement le logement et l'alimentation.

Les dons à titre gratuit à la famille et aux parents doivent être considérés comme consommation du ménage.

Les 50 % ne doivent pas être considérés comme un seuil définitif, mais comme un ordre de grandeur.

Quand la question n'a manifestement aucun sens pour l'exploitation enquêtée, ne pas la poser et répondre « non ».